

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 37

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	34
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	40
<hr/>	
<i>Textes</i>	53
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	63
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	80
<hr/>	

Ce bulletin comprend un supplément

Juin 1986

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

En vertu de l'article 1er de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les signataires de la Convention relative à l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants ont adhéré ultérieurement à cette Convention (les dates sont celles du dépôt des instruments d'adhésion) le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972 en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice.

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir entre les gouvernements qui en sont Membres la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique

Pour atteindre ces objectifs l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire, en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire,
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire, et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire, notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE, 1986

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Chef du Service des Publications, OCDE

2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - M M POWER, Service de l'Information, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE** - Dr F W SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme C LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M BARKER, Directeur, Service Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M T. RØRDAM, Chef de Section, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L CORRETJER, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS** - Mme L GILBERT, Direction Juridique, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M R. NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- Mme S SHERMAN, Bureau du Conseiller Juridique, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M SAHRakorpi, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire

- IRLANDE** - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ISRAEL** - M. G. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- ITALIE** - M. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON** - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE** - Mme M.A. DE LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE** - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS** - M. V. FONTANE PENNOCK, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. R. VENABLES, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - Mme K. HÖKBORG, Conseiller Juridique, adjoint du Ministère de la Justice
- M. G. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- M. C.G. HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M. W.A. BOHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - Mme F. KIPER, Chef des Relations Extérieures, Autorité Turque de l'Energie Atomique

- URUGUAY** - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- YOUgoslavIE** - M. M TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA** - M HA VINH PHUONG, Conseiller à la Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *R.F. d'Allemagne*

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Amendement de la Loi sur l'énergie atomique (1986)

L'article 9b de la Loi sur l'énergie atomique, dans sa version en date du 15 juillet 1985 (cf. supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 36), a été modifié par l'article 9 de la Première Loi portant consolidation de la Loi sur la procédure administrative du 18 février 1986 (Bundesgesetzblatt 1986, II, page 265). Ce changement mineur vise la procédure de planification des Etats (Länder) en ce qui concerne les dépôts d'évacuation définitive de déchets relevant du Gouvernement fédéral. Cet amendement n'apporte pas de changement substantiel à la situation juridique et a simplement pour objectif une meilleure harmonisation de la procédure administrative.

Règles-type pour l'utilisation d'installations de collecte des déchets radioactifs (1981)

Ces Règles-type ont été élaborées au sein du Comité des Etats (Länder) sur l'énergie nucléaire - Sous-Comité de la radioprotection - et publiées sous la forme d'une circulaire du Ministère fédéral de l'Intérieur, le 17 mars 1981 (RS II 6 - 515 755/3).

Les Recommandations émanant de ce Comité visent à mettre à la disposition des Länder des modèles de normes afin de les aider à élaborer leur propre réglementation, tout en tenant compte de leurs situations et intérêts particuliers. Les Länder restent par conséquent libres d'aménager ces règles de la manière qui leur paraît appropriée.

Il n'en demeure pas moins que l'adoption de ces règles-type devrait favoriser l'harmonisation des réglementations dans ce domaine et permettre l'enregistrement des flux de déchets au sein de la République fédérale d'Allemagne.

Les Règles-type portent, entre autres, sur les fondements juridiques de la collecte des déchets radioactifs par les agences compétentes des Länder, les procédures de notification, acceptation et livraison, le transport, les prescriptions techniques, les limites de radioactivité, l'étiquetage et la documentation relative aux déchets ..

• *Australie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance de 1983 sur les radiations (Australian Capital Territory)

Cette Ordonnance (n° 58 de 1983) a pour objet la sécurité de l'utilisation des matières radioactives et des appareils émettant des rayonnements ainsi que leur transport et leur évacuation. Elle abroge l'Ordonnance de 1958 sur les fluoroscopes. Les matières radioactives présentant une radioactivité inférieure aux limites prescrites en annexe à la présente Ordonnance, sont exemptées de son application.

Le texte se compose de la façon suivante : Administration, sécurité des rayonnements, enregistrement des appareils émettant des rayonnements, transport, et stockage et évacuation des matières radioactives.

Un Conseil des rayonnements est institué en vertu de l'Ordonnance ; il comporte des représentants des milieux médicaux, scientifiques et universitaires, nommés par le Ministre d'Etat pour la Santé. Le Conseil a pour mission de veiller à l'application des dispositions de l'Ordonnance et il est investi de responsabilités spécifiques à cet égard.

Le Ministre d'Etat pour la Santé nomme également les inspecteurs chargés de veiller au respect des dispositions de la présente Ordonnance. A cette fin, ces inspecteurs disposent de pouvoirs étendus leur permettant de pénétrer et d'inspecter les locaux faisant l'objet d'une autorisation, sous réserve de l'obtention d'un mandat de perquisition ; ils peuvent de plus procéder à des saisies en cas d'infraction à l'Ordonnance. Celle-ci prévoit également des sanctions pour cause d'obstruction à une inspection.

Les dispositions qui ont trait à la sécurité des rayonnements, prescrivent en particulier la délivrance d'une autorisation pour la vente, la location, la fabrication, l'achat, la possession ou l'utilisation des matières radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. La procédure de délivrance, les conditions, la durée de l'autorisation ainsi que les raisons de son éventuelle annulation sont également détaillées par l'Ordonnance. Le Conseil des rayonnements est chargé d'accorder et de révoquer les autorisations.

Les titulaires d'une autorisation doivent effectuer des enregistrements spécifiant toutes les matières radioactives ou appareils émettant des rayonnements se trouvant en leur possession ; doivent également figurer sur leurs registres, le nom des travailleurs exposés aux rayonnements et le calcul des doses reçues par chacun d'entre eux. Chaque titulaire d'autorisation doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir qu'aucune personne ne reçoive une dose de rayonnements supérieure aux limites d'équivalent de doses prescrites, chaque cas d'irradiation supérieure aux limites doit être signalé sans délai au Président du Conseil des rayonnements. Le titulaire d'une autorisation peut désigner un responsable de la radioprotection qui aura pour mission de mettre en oeuvre les procédures de sécurité prévues par l'Ordonnance.

L'Ordonnance interdit l'utilisation des appareils émettant des rayonnements qui ne sont pas enregistrés conformément à ses dispositions. La demande d'enregistrement de ces appareils est adressée au Conseil des rayonnements et est accordée si celui-ci a constaté que l'appareil convenait pour l'usage proposé et qu'il disposait d'une protection adéquate. Le Conseil délivre alors un certificat d'enregistrement pour chaque article soumis à cette procédure.

Les dispositions relatives au transport des matières radioactives se rapportent aux divers emballages dans lesquels doivent être protégées ces matières (catégories I, II et III). Elles décrivent également les exigences en matière d'étiquetage ainsi que les informations qui doivent accompagner les colis.

L'Ordonnance prescrit que le stockage des matières radioactives ne peut être effectué que par une personne disposant d'une autorisation et dans les seuls locaux approuvés ou autorisés par le Conseil des rayonnements. Ce dernier, avant d'approuver un site de stockage, doit s'assurer que les précautions nécessaires ont été prises en vue d'empêcher un accident dû aux rayonnements ou l'accès aux matières radioactives ainsi stockées de la part de personnes non autorisées. L'évacuation de ces matières est subordonnée à un permis délivré par le Conseil des rayonnements.

L'Ordonnance contient enfin des dispositions relatives aux procédures d'appel contre les décisions du Conseil des rayonnements, les procédures de notification, le rapport annuel et les obligations du Conseil, etc.

Les annexes qui accompagnent l'Ordonnance traitent respectivement des concentrations maximales admissibles des matières radioactives dans l'air et l'eau, des facteurs de qualité, de l'activité maximum pour l'exemption des radionucléides, des niveaux maximum autorisés de matières radioactives dans les emballages, de la distance de ces emballages par rapport au public et de l'étiquetage.

Règlement de 1984 sur la santé (sécurité des rayonnements) (Etat de Victoria)

Le présent Règlement (Statutory Rules No. 191) a été pris le 8 mai 1984 en vertu de la Loi de 1958 sur la santé de l'Etat de Victoria. Il a pour effet d'abroger le Règlement de 1959 sur les appareils émettant des rayonnements ionisants et les substances radioactives.

Le Règlement régit l'utilisation et le transport des sources radioactives scellées et non scellées et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Il prévoit un système d'autorisation, d'enregistrement et de contrôle de ces matières et équipements. L'autorité compétente en matière d'autorisation et de notification pour l'enregistrement de ces substances et équipements est la Commission de la santé de l'Etat de Victoria. Le Règlement définit également les attributions des agents de la sûreté des rayonnements, nommés en vertu de la Loi de 1958 sur la santé afin de veiller à ce que toutes les précautions soient prises conformément à la réglementation dans les lieux où de telles substances et équipements sont détenus. La mission des agents de la sûreté des rayonnements consiste en particulier à donner des avis aux utilisateurs dûment autorisés de substances radioactives sur les programmes de surveillance des rayonnements et sur les actions à prendre pour réduire l'exposition à ces rayonnements ; ils sont également chargés de préparer des instructions et procédures en matière de protection contre les rayonnements, d'informer en conséquence le personnel, d'évaluer les équivalents de doses reçues et, enfin, de surveiller les conteneurs de transport et de maintenir un enregistrement détaillé de l'ensemble de ces opérations

Autorisation et enregistrement

Le présent Règlement prévoit des procédures d'enregistrement et d'autorisation pour l'utilisation de sources radioactives et d'appareils émettant des rayonnements ionisants. Des modèles des demandes d'autorisation sont reproduits en annexe au Règlement.

Les personnes qui utilisent des appareils émettant des rayonnements ionisants ou des sources radioactives scellées et non scellées, doivent obtenir une autorisation de la part de la Commission de la santé de l'Etat de Victoria. La demande d'autorisation doit être accompagnée de documents établissant que l'intéressé dispose des qualifications nécessaires pour utiliser ces substances ou faire fonctionner les appareils dans des conditions satisfaisantes. De plus, la Commission peut assortir la délivrance de ces autorisations de toute condition qu'elle juge nécessaire du point de vue de la protection contre les radiations. Des autorisations doivent être également sollicitées pour la vente de ces appareils ou de sources radioactives.

Les appareils émettant des rayonnements ionisants et les sources radioactives scellées, définis par le présent Règlement, doivent être enregistrés auprès de la Commission, conformément aux conditions prescrites en annexe

Précautions générales et procédures de protection contre les rayonnements

Les personnes possédant, ou contrôlant, des appareils émettant des rayonnements ou des sources scellées et non scellées doivent veiller à ce que ces appareils ou ces sources ne soient pas utilisés, stockés, transportés ou évacués d'une manière susceptible d'exposer d'autres personnes à des doses de rayonnements supérieures aux limites prescrites par le présent Règlement. Elles doivent également veiller à ce que le personnel ou les visiteurs reçoivent des instructions appropriées en ce qui concerne les dangers dus aux rayonnements et les mesures de sécurité à prendre. La perte d'une source radioactive ou tout dommage causé à une telle source, doit être immédiatement signalé à la Commission.

La limite d'équivalent de dose pour les travailleurs exposés aux rayonnements est de 50 millisieverts pour l'organisme entier par période de douze mois. La limite d'équivalent de dose annuelle pour les personnes occasionnellement exposées aux rayonnements représente un dixième de la limite précédente. En outre, lorsque des personnes sont susceptibles d'être exposées aux rayonnements, elles doivent porter un dispositif personnel de surveillance des rayonnements.

La Commission peut également prescrire à une personne ou un groupe de personnes, susceptibles d'être exposées professionnellement à un danger de rayonnements, de subir des examens médicaux préalablement à leur embauche ainsi qu'au cours de leur emploi.

La Commission peut également prescrire que des inspections soient effectuées dans les lieux où se trouvent des appareils émettant des rayonnements ainsi que des sources scellées et non scellées. A cet effet, un agent spécialement autorisé peut inspecter ces locaux et procéder à des tests ou à la saisie de tout appareil ou équipement qu'il considère présenter un danger pour la santé. Il peut également avoir accès aux enregistrements et à toute autre documentation pertinente.

Evacuation des déchets radioactifs

Le Règlement prévoit qu'il est interdit d'évacuer des déchets radioactifs sans s'être au préalable assuré que cette évacuation n'entraînera pas pour une personne quelconque une dose de radiation supérieure aux limites annuelles d'équivalent de dose prescrites par le Règlement. En outre, les déchets radioactifs sous forme solide doivent être évacués conformément aux procédures approuvées par la Commission de la santé ou suivant les conditions prescrites au stade de l'autorisation ou de l'enregistrement imposé par la Commission.

Transport

Le transport des substances radioactives, leur emballage et leur stockage doivent être effectués conformément au Code de pratique pour le transport des substances radioactives de 1982 et au Règlement de l'AIEA sur le transport des matières radioactives de 1973, tel que ce dernier a été amendé en 1979.

La Commission, qui est l'organisme compétent dans l'Etat de Victoria pour le transport des substances radioactives, peut autoriser le transport de substances dont l'activité est supérieure aux limites prescrites dans le présent Règlement, sous réserve de toutes conditions qu'elle juge utile d'imposer.

Exemptions

Des appareils émettant des rayonnements, des sources scellées ou des substances radioactives peuvent être exclus du champ d'application du présent Règlement par la Commission de la santé, lorsque celle-ci considère qu'il n'existe pas de risques significatifs dus aux rayonnements. De plus, les annexes au présent Règlement énumèrent les montants maximum de substances radioactives exemptées de l'application du Règlement.

Sanctions

Toute personne qui commet une infraction aux dispositions du présent Règlement est passible d'une peine d'amende ne pouvant excéder 10 000 dollars australiens.

*
* *
*

Le présent Règlement a été ultérieurement modifié par les textes suivants :

- Règlement de 1984 sur la santé (Sécurité des rayonnements) (Amendement). Ces amendements mineurs ne portent que sur des points de rédaction. (Statutory Rules No. 236)
- Règlement de 1985 sur la santé (Sécurité des rayonnements) (Amendement). Ces amendements visent en particulier l'exemption du champ d'application de la Loi de 1958 sur la santé, des installations de fluoroscopie et d'angiographie ; ils remplacent également l'annexe 17 au Règlement relative aux normes sur l'aménagement des installations, par une nouvelle annexe (Statutory Rules No 40)
- Règlement de 1985 sur la santé (Sécurité des rayonnements) (Nouvel amendement). Ces modifications concernent principalement l'addition de nouvelles spécifications relatives aux installations de fluoroscopie etc , ainsi que sur le cobalt dans l'annexe 12 au Règlement de 1984 (Statutory Rules No. 258).

Code de pratique relatif aux mesures de protection pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants (1984)

Ce Code fédéral (Code of Nursing Practice) a été publié par le Conseil National de la santé et de la recherche médicale. Il est destiné aux infirmières ainsi qu'au personnel auxiliaire et contient des recommandations sur la protection contre les radiations. Le Code précise les situations dans lesquelles les infirmières et le personnel auxiliaire doivent solliciter des conseils auprès du responsable de la radioprotection dans l'hôpital. Ce Code a pour objet de compléter la législation sur le contrôle des rayonnements dans le domaine médical. Les principes institués par les publications de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), ont été pris en considération.

Le Code prescrit les mesures qui doivent être prises afin d'assurer la protection contre l'irradiation externe provenant des sources de rayonnement, ainsi que contre l'irradiation interne susceptible de résulter de l'ingestion, l'inhalation, l'absorption de matières radioactives non scellées émettant des rayonnements beta ou gamma

Enfin, le Code prescrit les procédures générales qui doivent être suivies dans les locaux hospitaliers afin de ramener au minimum le risque d'exposition aux rayonnements. Des recommandations sont également faites en ce qui concerne l'utilisation thérapeutique des sources radioactives et les procé-

dures d'emploi des rayons X lorsque celles-ci font appel à l'intervention des infirmières.

Code de pratique pour la protection contre les rayonnements ionisants émis par les équipements d'analyse à l'aide de rayons X (1984)

Ce Code fédéral qui s'adresse aux utilisateurs de ce type d'équipements, contient des recommandations sur les conditions de travail, les mesures de sécurité et la surveillance de leur utilisation. Le Code recommande en particulier que les établissements où sont employés ces équipements, établissent leurs propres procédures de travail fondées sur la législation applicable et les recommandations contenues dans ce Code. En outre, les responsabilités respectives des utilisateurs, des manipulateurs et des responsables de la radioprotection, sont précisées. Le Code décrit les conditions auxquelles il doit être satisfait pour assurer la sécurité de l'utilisation de ces équipements et éviter en particulier une exposition au faisceau primaire de rayons X et, enfin, assurer que les doses auxquelles les travailleurs peuvent être exposés de façon routinière pendant de longues périodes, soient maintenues à un niveau aussi faible que possible.

Dans le but de parvenir à l'harmonisation des normes de sécurité pour chaque type d'unité d'analyse à l'aide de rayons X, des règles de travail générales sont également prescrites ; il en va de même pour les recommandations sur la surveillance des rayonnements et les mesures médicales.

En annexes, figurent la liste des autorités chargées de diffuser des informations en ce qui concerne la législation sur le contrôle des rayonnements dans les différents Etats ou territoires de l'Australie, ainsi que les procédures d'urgence en cas d'exposition réelle ou supposée aux rayons X.

• *Belgique*

RESPONSABILITE CIVILE

Le texte de la Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui est entrée en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 36) est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin. On trouvera également un commentaire de la Loi dans le chapitre "Articles" de ce numéro.

• *Bulgarie*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1985 sur l'énergie atomique

La présente Loi n° 3300 qui est datée du 7 octobre 1985 a été publiée au Journal Officiel de Bulgarie le 11 octobre 1985 (n° 79, S 953). Comme son titre l'indique, elle régit l'ensemble des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

La Loi formule en premier lieu un certain nombre de principes directeurs : la vocation pacifique de l'utilisation de l'énergie atomique en Bulgarie ; les matières et équipements nucléaires sont la propriété exclusive de l'Etat, celui-ci pouvant en concéder l'utilisation à divers organismes ; la protection de la santé et de la vie constitue une obligation fondamentale du recours à cette forme d'énergie, son utilisation doit se conformer aux plans de développement arrêtés par l'Etat

Sur le plan institutionnel, la Loi prévoit la création, en Conseil des Ministres, d'une organisation d'Etat compétente pour les affaires nucléaires : le Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Cet organisme (Chapitre II) a pour mission de coordonner les recherches scientifiques nucléaires et de coordonner les travaux des ministères et autres organismes compétents dans ce domaine. Il est investi d'un rôle réglementaire en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Le Comité est assisté par un Conseil consultatif pour les affaires nucléaires et la sécurité des radiations, composé de scientifiques et de spécialistes.

Le contrôle de la sécurité au sens large des activités nucléaires est exercé par le Comité, au moyen d'inspections ; tous les organismes qui utilisent des matières et équipements nucléaires sont soumis au contrôle du Comité qui est doté à cet effet d'un corps d'inspecteurs, l'Inspection pour la sécurité des utilisations de l'énergie nucléaire. Les inspecteurs jouissent de pouvoirs étendus pour exercer les contrôles prescrits par la Loi (Chapitre III).

Un régime d'autorisation préalable est institué pour les installations nucléaires (choix du site, construction et exploitation), la fabrication, l'importation, l'exportation et le transport de matières radioactives, et pour l'utilisation de sources radioactives. Les autorisations sont délivrées par le Comité, après examen de l'Inspection.

Le Chapitre IV de la Loi traite de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Celui-ci stipule que tout organisme qui exploite des équipements nucléaires ou qui détient, transporte ou utilise des matières nucléaires, est tenu objectivement responsable des dommages résultant de ces activités. La responsabilité n'est pas limitée.

Au cas où cet organisme ne serait pas à même de réparer la totalité du dommage causé, il est prévu que l'Etat interviendra pour compléter l'indemnisation. Il en va de même en cas de force majeure. Si une victime a causé le dommage de façon intentionnelle, elle est déchu de ses droits à indemnisation.

La période de prescription est celle qui est fixée par le droit commun de la responsabilité quasi-délictuelle. Les actions en réparation doivent être dirigées devant un tribunal unique : le Tribunal de première instance de Sofia

En cas d'accident causant des dommages dans un autre Etat, le droit international sera applicable ; à défaut d'un accord dans ce domaine, les règles de la réciprocité joueront (la Bulgarie n'a pas adhéré pour le moment à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires).

La présente Loi ne contient pas de dispositions concernant la garantie financière obligatoire, ce qui peut s'expliquer par le fait que l'exploitation de l'énergie nucléaire est un monopole d'Etat

• *Canada*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Projet d'amendement du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique (1986)

Pris en vertu de la Loi du 12 octobre 1946 sur le contrôle de l'énergie atomique, le texte actuel du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique remonte à l'année 1974 et seuls quelques amendements mineurs lui ont été apportés par la suite.

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) a préparé un projet de modification approfondie de ce Règlement. Ce projet a été rendu public en vue de recueillir des commentaires de la part des personnes intéressées (Document de consultation C-83 en date du 28 avril 1986) Les précisions qui suivent sont empruntées au Communiqué de la Commission

Les modifications proposées traduisent le perfectionnement des techniques dans le secteur industriel et l'expérience de la CCEA en matière de réglementation dans l'intervalle. Elles tiennent compte également du développement des lois administratives et de la réforme réglementaire, ainsi que des observations du Comité mixte permanent du Parlement sur les règlements et autres textes réglementaires. Conformément à la politique du gouvernement et vu l'importance des changements prévus, la CCEA effectuera une analyse complète de l'impact socio-économique du projet de remaniement

Ce projet comprend, entre autres, les modifications relatives à la radioprotection qui ont d'abord été soumises à la consultation publique en novembre 1983. La CCEA a décidé d'apporter certains changements à ces modifications en tenant compte des nombreuses observations qu'elle a reçues à leur sujet et de les incorporer dans son projet de remaniement, pour permettre aux groupes et aux personnes intéressés de soumettre d'autres observations dans le cadre du nouveau projet.

Bien que plusieurs des modifications proposées aient pour but de codifier certaines exigences qui font partie des conditions de permis actuelles, le projet en général vise à clarifier et à expliciter l'application du Règlement, ainsi que les pouvoirs de la Commission et de ses agents. Le projet définit aussi plus précisément les exigences relatives au régime de permis, les responsabilités des titulaires de permis et des travailleurs, les obligations concernant les garanties internationales pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ainsi que les possibilités d'appel des titulaires de permis devant la Commission.

Compte tenu des modifications importantes qui sont proposées, la période de la consultation publique du projet de remaniement a été portée à six mois, sauf dans le cas de l'article 5 qui limite l'application du Règlement et dont la période de consultation demeure fixée aux 90 jours habituels. Durant la période de six mois, la CCEA examinera le projet à la lumière du Code d'équité en matière de réglementation du citoyen

Voici la liste des principales modifications proposées :

- La portée générale du Règlement incluerait désormais les garanties internationales et la protection de l'environnement, en plus de la santé et de la sécurité des personnes, et de la sécurité matérielle
- L'application du Règlement se limiterait plus clairement aux activités associées au développement, à l'emploi ou à l'usage de matières radioactives du point de vue de leurs propriétés nucléaires. Les substances radioactives naturelles qui sont contenues dans des matières destinées à d'autres buts ne seraient pas assujetties au Règlement, sauf en ce qui concerne les contrôles à l'importation
- Il ne serait plus nécessaire d'obtenir de permis pour exporter des matières radioactives, sauf de l'uranium, du thorium, du plutonium, du tritium et du deutérium qui continueraient d'être assujettis à la politique d'exportation nucléaire du Canada. Autrement, l'obtention d'un permis d'exportation n'est pas jugé nécessaire
- La réglementation des installations nucléaires assujettirait clairement la préparation du site, le déclassement et l'abandon à l'obtention de permis, en plus d'inclure les dispositions actuelles au sujet des permis de construction et d'exploitation.
- Les aspects environnementaux seraient traités plus précisément et ne se limiteraient pas aux effets des rayonnements
- La fabrication de certains composants des réacteurs nucléaires ferait désormais l'objet d'une disposition distincte.
- Les pouvoirs exécutoires de la Commission, de ses fonctionnaires désignés et de ses inspecteurs seraient clarifiés, de même que les dispositions relatives à la suspension, à la révocation ou à la modification des permis
- De nouvelles dispositions concernant les directives aux titulaires de permis en cas d'urgence seraient ajoutées

- Le Règlement comprendrait les obligations en matière de garanties auxquelles le Canada souscrit comme partie à certains accords internationaux.
- Les obligations des titulaires de permis et des travailleurs relatives à la protection de la santé et de la sécurité seraient accrues et précisées
- Des dispositions concernant la possibilité offerte aux titulaires de permis de se faire entendre devant la Commission seraient ajoutées et clarifiées
- Une nouvelle disposition protégerait contre toutes représailles, les travailleurs qui s'acquittent de toute obligation ou fonction en conformité avec le Règlement.

Le projet de remaniement inclut aussi les modifications relatives à la radioprotection qui ont d'abord été soumises au public en novembre 1983. Quelques changements ont été apportés aux modifications initiales pour tenir compte des observations reçues à ce moment-là et des considérations supplémentaires de la CCEA. Les principales modifications sont les suivantes :

- Certaines définitions ont été clarifiées.
- Les obligations des employeurs quant à la limitation des doses de rayonnement en cas de grossesse seraient étendues pour comprendre toutes les travailleuses, même celles qui ne sont pas désignées travailleuses sous rayonnements.
- Les limites de dose trimestrielles seraient conservées pour limiter le débit d'exposition des travailleurs durant l'année. Le projet original ne traitait que de limites annuelles.
- Les doses professionnelles dues aux rayons X ou à d'autres sources de rayonnement artificielles non assujetties au Règlement actuel seraient incluses pour calculer la dose totale reçue par les travailleurs.
- Les mesures à prendre en cas de faibles surexpositions seraient modifiées pour protéger les travailleurs qui pourraient être écartés de leur travail autrement.
- La disposition permettant des doses de rayonnement supérieures aux limites réglementaires en cas d'urgence serait supprimée

En plus du projet de remaniement publié aujourd'hui, la révision du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique incorporera les modifications récentes relatives à la radiographie industrielle, de même que le Règlement sur la sécurité matérielle, le Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport et le Règlement sur l'exploitation minière de l'uranium et du thorium. Comme ces parties distinctes sont assez récentes et qu'elles ont toutes fait l'objet de consultation auprès du public, elles ne sont pas incluses dans le projet d'aujourd'hui.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1984 amendant la Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Ce texte modifie la Loi de 1970 concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11) ; il a été publié au Journal Officiel, partie III, volume 7, n° 4, du 28 juin 1984.

Cette Loi apporte un certain nombre de modifications importantes à la Loi de 1970 ; elle désigne en particulier le Ministère de la Santé et du Bien-Etre comme l'autorité compétente pour la mise en oeuvre de cette législation. Les interdictions concernant la vente, la location et l'importation de ces dispositifs, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux normes, sont étendues. La Loi prévoit également l'obligation d'une notification lorsqu'un dispositif n'est pas conforme et des dispositions au sujet de l'élimination des dispositifs saisis en vertu de la Loi.

En outre, la définition des dispositifs émettant des radiations a été révisée de façon à y inclure tout composant ou accessoire d'un tel dispositif qui est capable de produire ou d'émettre des radiations. Ces dispositifs, sauf lorsque la réglementation prise en vertu de la Loi de 1970 l'autorise, ne peuvent être vendus, loués ou importés au Canada s'ils constituent un risque de dommage à la santé ou de décès provenant de ce qu'ils ne fonctionnent pas conformément aux caractéristiques techniques qu'on leur prête ou parce qu'ils ne sont pas capables de réaliser l'objet auquel on les destine ou encore parce qu'ils émettent des radiations inutiles, compte tenu de leur destination. Une nouvelle disposition interdit d'étiqueter, d'emballer, ou encore de faire de la publicité pour des dispositifs émettant des radiations d'une manière trompeuse, et fait obligation à toute personne se livrant à ces activités de respecter la réglementation applicable.

Une autre disposition stipule que le fabricant ou l'importateur d'un dispositif qui, après que ce dispositif ait quitté ses locaux, constate que celui-ci n'est pas conforme aux normes applicables au risque de créer un risque pour la santé ou un risque de décès, doit en informer sans délai le Ministre compétent. Le Ministre pourra enjoindre au fabricant ou importateur de notifier ce défaut à toutes les personnes concernées.

Les pouvoirs des inspecteurs en ce qui concerne l'accès aux locaux professionnels ou à tous autres lieux où peuvent se trouver des dispositifs émettant des radiations, ont été modifiés de façon à ce que dans le cas où ces lieux sont une maison d'habitation, l'inspecteur ne puisse y pénétrer que moyennant un mandat approprié. Les dispositifs qui ont été saisis conformément à la Loi, doivent être retournés dans un délai de 90 jours, à moins que des procédures judiciaires ne soient intentées entre-temps.

La Loi de 1984 contient également de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'élimination de ces dispositifs avec le consentement de leur propriétaire ; les pouvoirs réglementaires du Gouverneur en Conseil sont également élargis par la Loi.

La Loi de 1984 a été proclamée en vigueur le 1er septembre 1984.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique (1985)

Ce Règlement de 1974 sur le contrôle de l'énergie atomique a été amendé par un arrêté en date du 9 avril 1985 (DORS/85-335) Cette modification qui a été publiée dans la Gazette du Canada le 1er mai 1985, porte sur les dispositions du Règlement relatives aux travailleurs sous rayonnements

Ces amendements stipulent que toute femme qui devient enceinte alors qu'elle est affectée à des travaux sous rayonnements (ou préalablement à son embauche) doit en informer sans délai son employeur Ce dernier doit à son tour en informer tout détenteur de permis pour qui cette femme effectue des travaux.

Le tableau I (note 4) de l'Annexe II au présent Règlement qui concerne les doses maximales admissibles, est également amendé.

• *Danemark*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1982 relatif à l'utilisation des équipements à rayons X

Cet arrêté n° 94 du 16 mars 1982 relatif à l'utilisation des équipements à rayons X, etc. contient des dispositions sur les mesures de sécurité qu'il convient de prendre au stade de la conception, de l'utilisation, de la notification et de l'approbation de tels équipements ; il a été publié au Lovtidende for Kongeriget Danmark, partie A, le 21 mars 1982

Cette réglementation s'applique à tous les équipements qui émettent des rayons X, quelle que soit l'utilisation de ceux-ci Cependant, les équipements qui émettent des rayons X dont l'énergie maximum n'excède pas 5 keV, sont exemptés des dispositions du présent Arrêté.

Les mesures de sécurité contenues dans l'Arrêté ont été prises en se conformant aux recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR).

Le Conseil National de la Santé est chargé de mettre en oeuvre le présent Arrêté ainsi que de prendre des mesures détaillées applicables à la conception et à l'utilisation des équipements à rayons X.

L'Arrêté, qui est entré en vigueur le 1er avril 1982, a pour effet d'abroger l'Arrêté n° 56 du 17 février 1977 sur l'utilisation des équipements à rayons X (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22).

Arrêté de 1984 sur les équipements à rayons X à usage industriel

Cet Arrêté n° 307 en date du 24 mai 1984 sur les équipements à rayons X à usage industriel, a été pris en application de l'Arrêté mentionné précédemment (n° 94 du 16 mars 1982) , il s'inspire également de la Directive n° 80/836 du Conseil des Communautés Européennes amendant les Directives instituant des normes fondamentales de radioprotection (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26) L'Arrêté n° 307 a été publié au Lovtidende for Kongeriget Danmark, 1984, partie A, 22 juin 1984.

Le présent Arrêté prescrit un certain nombre de mesures applicables à l'utilisation des équipements à rayons X à usage industriel Le Conseil national de la santé doit recevoir notification de la mise en place de tout nouvel équipement ainsi que des changements apportés aux équipements existants De plus, une personne possédant les qualifications nécessaires doit être désignée afin de superviser ces équipements L'Arrêté contient également des dispositions particulières en ce qui concerne la formation du personnel affecté à ces équipements, ainsi que les instructions au sujet des mesures de radioprotection à prendre en cours d'utilisation des équipements. Par ailleurs, des instructions visent la conception technique des équipements et l'aménagement des locaux où ces derniers sont installés Les équipements à rayons X doivent être inspectés sur une base annuelle.

Le présent Arrêté est entré en vigueur le 1er juillet 1984.

Arrêté de 1984 sur les équipements industriels de gammagraphie

Cet Arrêté n° 308 en date du 24 mai 1984 sur les équipements de gammagraphie à usage industriel, a été pris en application de l'Arrêté n° 574 du 20 novembre 1975 sur la sécurité de l'utilisation des substances radioactives (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 17) ; il s'inspire également des directives EURATOM mentionnées dans le texte précédent L'Arrêté n° 308 a été publié au Lovtidende for Kongeriget Danmark, 1984, partie A, 22 juin 1984.

Le présent Arrêté qui contient des dispositions assez semblables à celles de l'Arrêté n° 307 qui a fait l'objet de la note précédente, contient un certain nombre de dispositions spécifiques à l'utilisation des équipements de radiographie émettant des rayons gamma. L'autorisation du Conseil national de la santé est requise avant tout achat et utilisation de tels équipements de radiographie Une personne disposant des qualifications nécessaires doit être désignée afin d'exercer une surveillance sur ces équipements. Par ailleurs, l'Arrêté institue des prescriptions applicables à la formation du personnel affecté à ces équipements ainsi que des instructions en ce qui concerne la protection contre les rayonnements en cours d'utilisation de ces équipements. L'Arrêté traite également de la conception technique des équipements de radiographie Ces derniers doivent faire l'objet d'inspections sur une base annuelle.

Le présent Arrêté est entré en vigueur le 1er juillet 1984

• *Espagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1986 sur la promotion et la coordination générale de la recherche scientifique et technique

Cette Loi n° 13/1986 du 14 avril 1986 a été publiée au Journal Officiel n° 93, le 18 avril 1986. Elle a pour objet la mise en place, en Espagne, de nouvelles structures pour favoriser le développement scientifique et technologique.

Elle prévoit en premier lieu le lancement d'un Plan national pour la recherche scientifique et le développement technologique, qui devra être approuvé par le Gouvernement avant d'être soumis au Parlement. Ce plan sera révisable chaque année.

Une Commission interministérielle de la science et de la technologie est chargée de la préparation - à laquelle pourront collaborer divers organismes publics, scientifiques et universitaires désignés par la présente Loi - de la coordination et de la surveillance de l'exécution de ce Plan. La composition de cette Commission sera fixée par voie réglementaire. Le Centre pour le développement technologique et industriel, outre ses fonctions actuelles, traitera de l'exploitation commerciale des réalisations du Plan.

Il est créé un Conseil consultatif pour la science et la technologie qui sera chargé, notamment, de donner à la Commission des avis sur l'élaboration du plan et d'agir comme rapporteur dans ce domaine pour le compte de la Commission ou des organes chargés de la politique scientifique dans les Communautés autonomes.

Afin de promouvoir la coordination de la recherche dans ce domaine, un Conseil général de la science et de la technologie, présidé par le Président de la Commission interministérielle et composé en particulier de représentants des Communautés autonomes, est créé.

La Junta de Energia Nuclear fait partie des organismes publics de recherche chargés par la Loi de collaborer à l'exécution du Plan. A noter que celle-ci reçoit à cette occasion une nouvelle dénomination : Centro de Investigaciones Energeticas, Medioambientales y Tecnologicas (Centre de recherches sur l'énergie, le milieu ambiant et la technologie). Ce nouveau Centre, au même titre que les autres organismes de recherche visés par la présente Loi, sera présidé par une personnalité désignée par le Gouvernement sur la proposition du Ministre de tutelle. Un Conseil de direction (Consejo Rector) sera constitué conformément aux directives du Gouvernement.

• *États-Unis*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Proposition de révision des normes de la NRC sur la protection contre les radiations (1986)

La Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) a publié le 9 janvier 1986, un projet de révision approfondie de ses normes de radioprotection, telles qu'elles figurent dans le Code de réglementation fédérale 10 CFR, partie 20 (51 FR 1092). Ces dispositions se rapportent aux mesures de protection dont doivent bénéficier, sur les lieux de travail comme au dehors, les individus qui sont exposés aux rayonnements ionisants du fait d'activités autorisées par la NRC, dans des conditions normales d'exploitation. Ce projet de révision vise à améliorer les normes de la NRC en tenant compte des développements constatés dans les principes généraux de la protection contre les radiations et du fait des progrès constatés dans les connaissances scientifiques dans ce domaine, depuis que ces règles ont été promulguées il y a presque trente ans. Ces modifications s'inspirent en particulier des recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) contenues dans ses publications 26, 30 et 32. Le système de la CIPR est fondé sur la limitation de la dose effective reçue par l'organisme entier et, par voie de conséquence, sur le risque de dommage à la santé. Cette démarche s'écarte sensiblement des dispositions actuelles de la Partie 20 qui reposent sur le concept de protection des seuls organes critiques.

Cette révision des normes de la NRC devrait se traduire par une meilleure garantie de protection de la santé, des limites de dose mieux fondées et une base plus satisfaisante pour les autres mesures réglementaires dans ce domaine. Les normes révisées seront applicables de façon homogène aux installations faisant l'objet d'une autorisation par la NRC et refléteront l'état des connaissances en matière de risque, de dosimétrie, de pratiques de radioprotection. Le projet de révision est mis à la disposition du public, en vue de recueillir ses commentaires avant le 12 mai 1986.

RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Limitation apportée à l'utilisation de combustible à base d'uranium hautement enrichi (1986)

La Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) a publié le 25 février 1986, une réglementation ayant pour objet la limitation de l'utilisation de combustible à base d'uranium hautement enrichi dans des réacteurs américains expérimentaux. Selon la présente disposition, les réacteurs nouvellement autorisés par la NRC, autres que les réacteurs de puissance, devront utiliser du combustible à base d'uranium faiblement enrichi. Par ailleurs, les titulaires d'autorisation de réacteurs autres que des réacteurs de puissance devront remplacer leur combustible consistant en uranium

fortement enrichi par du combustible à base d'uranium faiblement enrichi acceptable par la Commission ; les coûts de conversion pourront être mis à la charge du Gouvernement fédéral.

Ces amendements visent à préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité en réduisant les risques de vol ou de diversion de combustible à base d'uranium fortement enrichi utilisé dans de telles installations. La Commission espère par la même occasion encourager des initiatives analogues de la part des exploitants de réacteurs, autres que des réacteurs de puissance, dans d'autres pays, ce qui se traduirait par une réduction des quantités de combustible à base d'uranium fortement enrichi utilisées dans le monde

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Amendement de la Loi relative à la politique en matière de déchets faiblement radioactifs (1985)

Le 15 janvier 1986, le Président des Etats-Unis a signé une Loi dite Loi de 1985 portant amendement de la Loi sur la politique en matière de déchets faiblement radioactifs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 27) Cette législation qui, en fait, remplace complètement la précédente, a notamment pour but de prévenir la menace de fermeture en janvier 1986 des trois sites d'évacuation de déchets faiblement radioactifs en exploitation. La nouvelle Loi répartit les responsabilités de l'évacuation de ce type de déchets entre le Gouvernement fédéral et les Etats ; le Gouvernement fédéral (le Département de l'Energie) est chargé de l'évacuation des déchets d'origine militaire et de ceux qui excèdent les limites fixées par la NRC pour la classe C. Le Département de l'Energie a été invité à préparer un rapport sur cette dernière question.

La Loi donne l'accord du Congrès à sept conventions régionales (Regional Interstate compacts) conclues entre Etats en vue de l'évacuation de déchets faiblement radioactifs. Il résulte de ces amendements qu'un Etat qui ne prend pas de mesures législatives, soit pour adhérer à une convention inter-Etats relative à l'évacuation des déchets, soit pour indiquer son intention de développer son propre site d'évacuation des déchets faiblement radioactifs, pourrait se voir refuser d'ici janvier 1987 l'accès aux sites d'évacuation existants. La nouvelle Loi prévoit également un certain nombre d'étapes ultérieures par lesquelles devront passer les Etats non Parties à ces arrangements ainsi que les régions où il n'existe pas de tels sites, afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'accès aux sites d'évacuation existants. Le volume des déchets qui peuvent être évacués dans les sites existants est limité, de même que les quantités allouées aux réacteurs de puissance commerciaux. Des surcharges peuvent être imposées pour l'évacuation de déchets radioactifs de faible activité qui ne sont pas produits dans une région ou il existe un site ; enfin, des pénalités financières peuvent être infligées aux producteurs de déchets si un Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au regard de la présente Loi.

Les Etats ou les régions faisant l'objet de conventions peuvent refuser d'accepter les déchets de faible activité, supérieurs aux concentrations cor-

respondant à la classe C telles qu'elles sont prescrites par la réglementation de la NRC (10 CFR 61 55) Le Département de l'Energie (DOE) est responsable de l'évacuation de tels déchets dans les installations ne faisant pas l'objet d'une autorisation de la NRC La NRC doit apprécier l'existence d'un besoin d'accès urgent aux sites d'évacuation de déchets de faible activité lorsque des Etats ou des producteurs de déchets de faible activité se voient refuser l'accès à ces sites. La NRC reçoit également pour mandat de développer des directives pour le recours à des solutions de rechange à l'enfouissement à faible profondeur, ainsi que des procédures et des critères pour faire face aux demandes d'exemption de certains types de déchets au motif qu'ils se trouvent en-dessous des normes relevant de la réglementation

Projet de normes pour les émissions de Radon 222 provenant des résidus de traitement de l'uranium (1986)

L'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis (EPA) a publié le 21 février 1986, un projet de réglementation visant à établir des normes nationales pour les émissions de gaz Radon 222 provenant des dépôts de résidus de traitement de l'uranium pendant la période d'exploitation de ces installations (51 FR 6039). La réglementation de l'EPA assimile les radionucléides à des produits polluant l'air de façon dangereuse conformément à la Loi sur la pureté de l'air. Les normes actuelles de l'EPA en ce qui concerne le Radon 222 s'appliquent aux émissions provenant des résidus d'uranium après la clôture de l'installation de traitement (40 CFR partie 192 ; 40 FR 45926 ; 7 octobre 1983), ainsi qu'aux mines souterraines d'uranium (40 CFR partie 61 ; 50 FR 15386 ; 17 avril 1985) Le projet de réglementation examine d'autres méthodes de travail de nature à limiter ces émissions ; en effet, l'EPA est parvenue à la conclusion qu'il n'est pas possible de prescrire une norme d'émission en tant que telle

Les procédures opérationnelles ainsi proposées portent sur l'amélioration des méthodes d'évacuation des résidus nouvellement produits ; elles proposent un calendrier pour la mise en oeuvre de ces nouvelles méthodes ainsi que des dispositions intérimaires Les techniques d'évacuation nouvelles consisteraient à créer un terril unique de grande dimension avec fermeture immédiate, évacuation programmée et évacuation continue comportant l'élimination de la circulation de l'eau et la couverture des résidus Par ailleurs, l'EPA envisage de permettre que de nouveaux résidus soient ajoutés aux terrils existants pendant une certaine durée de temps Enfin, l'EPA propose un choix de solutions qui sont soumises aux commentaires du public afin d'augmenter au maximum l'information disponible avant qu'une décision finale n'intervienne

• *Finlande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1986 portant amendement de la Loi sur la protection contre les radiations

La Loi du 26 avril 1957 (n° 174/57) sur la protection contre les radiations qui avait été déjà amendée par une Loi du 8 janvier 1965 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 7), vient d'être à nouveau modifiée par une Loi en date du 10 janvier 1986 (n° 15/1986).

Les amendements prévoient que les rayonnements électromagnétiques non ionisants tombent désormais dans le champ d'application de la Loi sur la protection contre les radiations. Toutes installations ou tous équipements émettant ce type de rayonnements doivent désormais être approuvés par l'autorité compétente avant que ces installations ou équipements ne puissent être exploités ou vendus. Cependant, aucun permis de sécurité n'est exigé dans ce cas. L'autorité compétente chargée de l'application de la présente réglementation sera désignée par voie de décret ; il s'agira selon toute probabilité du Centre de radioprotection.

• *Grèce*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi sur le développement de la recherche scientifique et technologique (1985)

La présente Loi n° 1514/85 sur le développement de la recherche technologique et scientifique est entrée en vigueur le 8 février 1985. Elle a été publiée le même jour au Journal Officiel. Comme son nom l'indique, ce texte couvre l'ensemble de la recherche scientifique et technologique en Grèce. Il contient à cette occasion des dispositions qui concernent directement l'organisation des activités nucléaires dans ce pays.

Ces dispositions visent la réorganisation de la Commission hellénique de l'énergie atomique ainsi que celle du Centre de recherches nucléaires "Demokritos". La Commission hellénique de l'énergie atomique est reconstituée auprès du Ministre de la Recherche et de la Technologie. Son rôle est désormais de nature principalement consultative et réglementaire. Elle veille à la protection contre les radiations et est chargée de la procédure d'autorisation de l'utilisation des matières radioactives. Elle a également pour mission de promouvoir et coordonner la recherche scientifique dans ce domaine. Les textes antérieurs relatifs au statut de la Commission sont abrogés.

D'autre part, succédant au Centre de recherches nucléaires de la Commission ("Demokritos"), un nouveau Centre national de recherche des sciences physiques (EKEFE "Demokritos") est créé avec un statut d'autonomie, sous l'autorité du Ministre de la Recherche et de la Technologie. Les installations, les équipements et le personnel qui étaient antérieurement affectés au Centre de recherches nucléaires de la Commission, sont transférés à ce nouvel organisme.

Les dispositions pertinentes de la Loi sont reproduites dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

• *Royaume-Uni*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1986 sur l'Autorité de l'Energie Atomique

La présente Loi a été promulguée le 19 février 1986, elle est entrée en vigueur le 1er avril 1986. Il s'agit d'une disposition de portée limitée qui concerne principalement l'organisation financière de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni (UKAEA).

Celle-ci est désormais structurée financièrement sous la forme d'un établissement commercial (Trading fund). Cette occasion a été saisie pour éliminer un doute quant aux attributions de l'Autorité qui obtient la permission de lever des emprunts de façon à pouvoir financer ses besoins en capital, sous réserve du consentement du Secrétaire d'Etat à l'Energie. Les avoirs de l'Autorité au 1er avril 1986 sont reconstitués sous la forme d'une dette vis-à-vis du Secrétaire d'Etat à l'Energie, pour un montant à déterminer par ce dernier en consultation avec l'Autorité et moyennant l'accord du Trésor. Le Gouvernement est par ailleurs habilité à accorder sa garantie aux emprunts de l'Autorité.

• *Suède*

RESPONSABILITE CIVILE

Projet d'amendement de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (1986)

Un projet de Loi a été récemment soumis au Parlement suédois en vue de la ratification des Protocoles de Montréal nos 3 et 4, portant amendement de

la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Varsovie). Cette Loi, une fois adoptée, aura pour effet d'entraîner une modification de la Loi n° 45 du 8 mars 1968 sur la responsabilité civile nucléaire modifiée (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 33).

L'origine de l'amendement qui est ainsi envisagé tient au fait que le Protocole de Montréal n° 4 ne contient pas de clause d'exclusion pour les dommages nucléaires. Dans ces conditions, il pourrait apparaître contraire aux principes des Conventions de Paris et de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire qu'un Etat ratifie ce Protocole et cette question a d'ailleurs été examinée au sein du Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN. A défaut de solution, les autorités suédoises ont estimé nécessaire de donner la priorité au Protocole de Montréal, c'est-à-dire de tenir le transporteur aérien responsable des dommages nucléaires éventuels, bien que ceci ne soit pas strictement conforme aux dispositions des Conventions précitées (divers autres pays Parties à la Convention de Paris sont confrontés à ce même problème).

Un moyen de résoudre ce conflit consisterait cependant à accorder au transporteur aérien, au sein de la législation gouvernant la responsabilité civile nucléaire, un droit de recours contre l'exploitant d'une installation nucléaire responsable au titre de la législation nucléaire. Ceci permettrait de satisfaire au principe de canalisation de la responsabilité posé par les Conventions nucléaires, en faisant supporter à l'exploitant nucléaire le poids de la réparation des dommages. Du reste, la Convention de Varsovie ne s'oppose pas à ce qu'une Partie responsable cherche à exercer un droit de recours contre une autre Partie.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier l'article 15(a) de la Loi de 1968 en introduisant une référence expresse à la Loi de 1957 (n° 297) sur le trafic aérien parmi les cas ouvrant un droit de recours contre l'exploitant nucléaire.

• Suisse

LEGISLATION NUCLEAIRE

Révision de la Loi fédérale de 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations - Avant-projet de loi sur l'énergie nucléaire (1985)

Le Conseil fédéral (Gouvernement) a décidé, en décembre 1985, de soumettre simultanément aux cantons et aux milieux intéressés un avant-projet de loi sur l'énergie nucléaire ainsi qu'un avant-projet de loi sur la radioprotection.

La nécessité de revoir l'actuelle Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations est apparue il y a longtemps déjà (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16). En 1978, l'Arrêté fédéral concernant cette loi avait la valeur d'une révision partielle sur le fond (cf. Bulletins de Droit Nucléaire no 22 et 23 ; le texte de l'Arrêté est reproduit dans le n° 23). Limité au 31 décembre 1983, il devait être par la suite prorogé jusqu'à la fin de 1990, au plus tard (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31). En 1981, l'avant-projet d'une loi entièrement remaniée (Loi sur la radioprotection et l'utilisation de l'énergie nucléaire), élaboré par une commission d'experts, a été soumis à la consultation (cf. Bulletins de Droit Nucléaire no 28, 29 et 31). Se fondant sur les réactions enregistrées, le Conseil fédéral a décidé, en août 1982, de scinder les domaines de la radioprotection et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de confier aux départements concernés (respectivement de l'Intérieur et de l'Energie) l'élaboration de deux avant-projets de loi distincts

Dans l'intervalle, les questions de responsabilité civile en cas de dommages d'origine nucléaire ont été réglementées de façon spéciale dans la Loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 32)

L'avant-projet de loi sur l'énergie nucléaire a été élaboré par un groupe de spécialistes de l'administration, institué par l'Office fédéral de l'énergie. Le texte proposé constitue une loi spéciale par rapport à la loi sur la radioprotection (avant-projet du Département de l'Intérieur), qui s'appliquerait donc aussi, sauf exceptions explicites, au domaine de l'énergie nucléaire

L'avant-projet s'inspire de la Loi et de l'Arrêté fédéral en vigueur, dont il corrige les insuffisances et les lacunes les plus importantes. Il reprend les bases du droit actuel. L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire selon les règles de l'économie privée doit rester possible, elle est soumise à une stricte surveillance fédérale de police, dont les règles sont fixées de façon plus précise que jusqu'ici. La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons reste inchangée. Entre autres modifications proposées, l'avant-projet dispense certains types d'installations à faible potentiel de risque de l'exigence de l'autorisation générale ; cette dernière est toutefois maintenue pour les centrales nucléaires et les dépôts finals de déchets radioactifs.

Sur la base des résultats recueillis au cours de la procédure de consultation, qui prendra fin le 30 juin 1986, le Gouvernement pourra présenter un message et un projet de loi au parlement

RESPONSABILITE CIVILE

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (1985)

La Loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCM) établit une responsabilité illimitée des exploitants d'installations nucléaires (cf. Bulletins de Droit Nucléaire no 31 et 33, le texte de la

Loi est reproduit dans le Supplément au n° 32). Cette responsabilité est couverte par une assurance privée jusqu'à 300 millions de francs et, au-delà, jusqu'à un milliard de francs par la Confédération puis, si le dommage dépasse cette somme, par tous les biens de l'exploitant, voire au besoin suivant le règlement des grands sinistres prévu par la Loi.

Le Conseil fédéral (Gouvernement) est tenu par la loi d'augmenter le montant minimal de 300 millions de francs couvert par une assurance privée, lorsque le marché de l'assurance offre une couverture plus élevée à des conditions acceptables. Les assureurs suisses étant en mesure de couvrir un montant de 400 millions de francs à partir du 1er janvier 1986, le Gouvernement a donc, le 2 décembre 1985, modifié en conséquence l'Ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN). La Confédération joue toujours le rôle d'assureur pour la différence entre cette somme et 1000 millions de francs ; les contributions dues à ce titre seront réduites pour tenir compte de la part plus importante laissée aux assureurs privés

Simultanément, on a modifié l'ORCN sur quelques autres points, notamment en relevant les valeurs-limites en deçà desquelles la Loi n'est pas applicable. La nouvelle Ordonnance est entrée en vigueur le 1er janvier 1986

• *République de Tanzanie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1983 sur la protection contre les radiations

Cette Loi n° 5 du 9 mai 1983 a été publiée au Journal Officiel de la République Unie de Tanzanie (Act Supplement No. 3 du 13 mai 1983)

Cette Loi-cadre a pour objet de régir l'ensemble des activités nucléaires en Tanzanie. En particulier, elle crée une Commission nationale des rayonnements et définit les responsabilités en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des matières radioactives et la protection contre les radiations. La Loi institue également un Comité consultatif de protection contre les radiations qui a pour mission d'être l'organe à la fois consultatif et exécutif de la Commission en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement d'un service national de radioprotection.

Par ailleurs, la présente Loi prévoit une procédure d'autorisation des activités nucléaires en Tanzanie et contient également des dispositions relatives à la responsabilité des personnes engagées dans ces activités

Autorités compétentes

La Commission nationale des rayonnements est placée sous la tutelle du Ministre "responsable", c'est-à-dire le Ministre chargé des affaires relatives

à la protection contre les radiations. La Commission est, en particulier, responsable de :

- l'ensemble des questions liées à l'utilisation de l'énergie atomique et des matières radioactives, en vue d'assurer la protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- l'information du Gouvernement sur les utilisations appropriées des rayonnements ionisants et leurs dangers, à la lumière des connaissances actuelles ;
- la formulation de la politique à suivre en matière d'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire et des matières radioactives ;
- la coopération avec les organismes compétents en Tanzanie et à l'étranger en vue d'entreprendre des recherches aux fins de promouvoir l'utilisation de cette forme d'énergie sur le plan national ;
- la réalisation de recherches appliquées sur le contrôle des effets des rayonnements ionisants ;
- la mise en place, avec le concours du Comité consultatif de la protection contre les radiations, d'un système de diffusion des informations sur l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire en Tanzanie ,
- la création et l'application d'un mécanisme de contrôle des importations, mouvements et utilisations d'installations, équipements et matières nucléaires ;
- la procédure d'autorisation des permis d'importation et d'utilisation de ces installations, équipements et matières ;
- la tenue d'un registre des importateurs, utilisateurs et exploitants de ces mêmes installations, équipements et matières.

La composition de la Commission et ses règles de fonctionnement sont précisées en Annexe 1 à la présente Loi. La Commission dont le Président est désigné par le Président de la République de Tanzanie, comprend notamment des représentants des divers ministères intéressés (Commerce, Travail, Education, Industrie, etc.) et des agences nationales compétentes (en particulier dans le domaine de la science, la santé, la médecine).

Le Comité consultatif est chargé de donner des avis à la Commission sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs et du public dans le domaine de la radioprotection et de l'évacuation des déchets radioactifs. Il est également consulté au sujet du recrutement et des conditions d'emploi du personnel chargé de la radioprotection. Ce dernier a pour mission de veiller au respect des prescriptions de la présente Loi par les personnes qui se livrent à des activités dans ce domaine. Le Comité intervient encore sur toutes les questions techniques et procède à des études et des recherches sur la sécurité de l'emploi des radionucléides et leur évacuation, ainsi que des dispositifs émettant des rayonnements. Sa composition est fixée en Annexe 2 (scientifiques, ingénieurs, médecins, spécialistes de la radioprotection)

Protection contre les radiations

Le Service de protection contre les radiations mis en place par le Comité consultatif a notamment pour mission :

- d'inspecter avec du personnel qualifié les locaux où des substances radioactives ou des équipements émettant des rayonnements ionisants sont utilisés, ainsi que les locaux où sont stockés les déchets radioactifs ;
- d'assurer un service de dosimétrie afin de conserver des enregistrements des mesures individuelles d'exposition aux rayonnements ,
- de déterminer l'importance de l'exposition aux rayonnements du public en général et, plus particulièrement, des étudiants et des militaires affectés dans des établissements à vocation médicale ou d'enseignement.

Les personnes qui emploient des sources de rayonnements doivent, sur l'avis du Comité consultatif, désigner un expert qualifié en tant qu'officier de santé ; celui-ci sera responsable des questions de protection contre les radiations.

Régime d'autorisation et de contrôle

Les personnes ayant l'intention de créer des installations pour la production d'énergie, des installations où sont émis des rayonnements ionisants, où sont stockés ou évacués des combustibles nucléaires et déchets radioactifs, doivent être enregistrées auprès de la Commission

Toutes les personnes ou organismes qui emploient des matières radioactives ou exploitent des équipements émettant des rayonnements ionisants, sont également astreintes à l'enregistrement par la Commission. Il incombe au Ministre responsable des questions de radioprotection de prendre la réglementation appropriée en ce qui concerne la procédure à suivre pour les formalités d'enregistrement.

De plus, l'utilisation et l'importation de matières, installations et équipements destinés à être utilisés comme source de rayonnements ionisants ou pour la production d'énergie atomique, sont assujetties à autorisation de la part de la Commission. Les demandes d'autorisation doivent être présentées selon les modalités arrêtées par le Ministre.

Les personnes se livrant à des activités en rapport avec l'énergie nucléaire doivent enfin obtenir un permis de la Commission pour stocker ou évacuer des déchets radioactifs. Ces permis ne peuvent être accordés que moyennant l'accord du Ministre.

Responsabilité

Les titulaires d'une autorisation en vertu de la présente Loi, ont l'obligation de veiller à ce qu'il ne résulte pas de dommages aux personnes ou aux biens du fait des rayonnements ionisants émis au cours de leurs activités ; ils seront tenus objectivement responsables pour tout dommage ainsi

causé. La Loi prévoit que le Ministre chargé de la protection contre les radiations prendra les mesures qui s'imposent afin d'assurer que les personnes qui utilisent des sources de rayonnements couvriront leur responsabilité au moyen d'une assurance ou d'une autre forme de garantie financière.

Les titulaires d'autorisation sont exonérés de leur responsabilité pour de tels dommages, dans le cas de conflit armé où dans les cas où des patients subissant un traitement médical impliquant une exposition aux rayonnements sont lésés alors que ce traitement est administré sous la supervision d'un praticien dûment habilité

Financement

La présente Loi institue un Fonds national de la protection contre les radiations qui sera alimenté par des crédits votés par le Parlement au titre de la Commission. Ce Fonds bénéficiera également de dons ou des honoraires perçus par la Commission au titre de service rendus. Le Fonds a pour objet de financer le fonctionnement de la Commission.

Exemptions

Des exemptions de l'obligation d'enregistrement ou d'autorisation peuvent être accordées lorsque l'utilisation de certaines matières radioactives ou de certains équipements émettant des rayonnements ionisants, se situe à un niveau de radioactivité inférieur aux normes prescrites par la présente Loi.

Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont passibles d'amendes allant de 7000 à 100.000 shillings, et/ou de peines d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans, compte tenu de la gravité de l'infraction.

• *Uruguay*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Décret de 1984 réglementant les activités relatives à l'utilisation et à l'application des matières radioactives et des rayonnements ionisants sur le territoire national

Ce Décret 519/984 du Pouvoir Exécutif (Président de la République agissant en Conseil des Ministres), en date du 21 novembre 1984, a été publié au Journal Officiel de la République Orientale de l'Uruguay le 16 mai 1985 (n° 21938). Il comporte cinq chapitres qui portent respectivement sur les

points suivants : objet et champ d'application ; protection radiologique et sécurité ; permis spécifiques ; inspection ; infractions et sanctions

Ce texte contient la réglementation de base relative à l'utilisation et l'application des substances radioactives et des rayonnements ionisants, afin de protéger de façon appropriée la santé et la sécurité des personnes, de protéger le milieu ambiant et d'assurer la protection physique des installations, au moyen de l'application des normes découlant des recommandations des Organisations internationales dans ces domaines.

La Commission nationale de l'énergie atomique est l'autorité compétente en Uruguay pour assurer la mise en application des dispositions du présent Décret ; à cette fin, elle est habilitée à prendre les textes réglementaires que réclame son exécution et elle dispose du pouvoir de décision, de réglementation et de contrôle des activités visées par le Règlement y compris les pouvoirs d'autorisation.

Le Décret pose les principes généraux sur lesquels porteront les différentes réglementations d'application que doit prendre la Commission nationale de l'énergie atomique. Il contient des normes de base sur l'ensemble des activités liées aux installations nucléaires ainsi qu'à l'utilisation et l'application des matières radioactives et des rayonnements ionisants en général

On trouve encore dans ce Décret les normes fondamentales applicables à l'autorisation de toute activité relative à l'énergie nucléaire qui implique le développement, la production, la possession, l'utilisation, le transfert, le transport, l'importation ou l'évacuation de matières radioactives ou d'équipements générateurs de rayonnements ionisants, ainsi que l'autorisation du choix du site, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, l'entretien et la fermeture définitive des installations ou laboratoires utilisant des matières radioactives ou des équipements générateurs de rayonnements ionisants.

A l'heure actuelle, la Commission nationale de l'énergie atomique procède à l'élaboration des règlements techniques que requiert l'exécution du présent Règlement.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret de 1985 relatif au transport des marchandises dangereuses

Le Pouvoir Exécutif a pris, le 25 avril 1985, un Décret 158/985 (publié au Journal Officiel de la République Orientale de l'Uruguay en date du 19 août 1985 - n° 22001), qui approuve le Règlement des opérations de transport de marchandises dangereuses. Ces dernières sont définies comme toute cargaison, emballée ou en vrac, conforme à la classification adoptée par le Code maritime international sur les marchandises dangereuses de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Cette réglementation a pour objet principal de mettre en oeuvre les normes préparées dans ce domaine par l'OMI, en ce qui concerne la classification, l'étiquetage, le stockage et la séparation des marchandises dangereuses et la préparation des informations techniques relatives à ces marchandises

Le présent Règlement se réfère à l'application des dispositions de sécurité fixées sur le plan international pour le transport et la manipulation de marchandises dangereuses ainsi que des dispositions plus spécifiques se rapportant aux exigences particulières du port de Montevideo, le port principal de l'Uruguay.

Le champ d'application du Décret vise le transport maritime. Il s'applique à toute embarcation utilisée pour le transport de marchandises dangereuses à l'intérieur des eaux placées sous la juridiction de la République Orientale de l'Uruguay, conformément aux dispositions de l'IMP (Informacion Maritima Publicada) et de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en date du 17 octobre 1968 et du 17 avril 1979 respectivement, auxquelles l'Uruguay est Partie Contractante. Ce texte s'applique également à toute opération de chargement, de déchargement et d'enlèvement des marchandises dangereuses dans le port de Montevideo.

On notera que conformément à la classification des marchandises dangereuses, sur la base du code de l'OMI, le présent Décret fait figurer dans la classe 7 les substances radioactives ; ses dispositions réglementent les opérations de transport de ces substances de la même façon que pour les autres marchandises dangereuses visées par le Décret (obligations, responsabilités, mesures de sécurité, etc.) ; le chapitre 4, section 7, du Décret traite des mesures spécifiques à ces substances.

Ces mesures portent en particulier sur les obligations auxquelles les personnes qui sont responsables du transport doivent satisfaire, dans le cadre d'opérations de chargement, déchargement et stockage, ainsi qu'en matière d'emballage, sur la base des normes et recommandations internationales de sécurité ; en sus de la déclaration effectuée conformément aux dispositions générales, un certificat doit être préparé dans lequel il est inscrit que la marchandise correspond à sa désignation et satisfait aux prescriptions réglementaires. Ce certificat doit être daté et enregistré par l'autorité compétente, soit la Commission nationale de l'énergie atomique, conformément aux compétences qui sont attribuées à celle-ci par le Décret 519/984 du 21 novembre 1984 (articles 2, 6, 7 et 16) (voir ci-dessus).

En sus des mesures de sécurité prescrites par la présente réglementation, il est prévu que les dispositions pertinentes du Règlement de l'OMI en ce qui concerne le transport des marchandises correspondant à la classe 7, s'appliquent également.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Canada*

LA COUR D'APPEL FEDERALE CONFIRME DEUX DECISIONS RELATIVES A L'AUTORISATION PAR LA CCEA D'UNE CENTRALE NUCLEAIRE (1984)

Dans cette affaire, la Cour fédérale du Canada devait, à la demande d'une association intitulée "Energy Probe", se prononcer sur la validité de deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral de première instance ("Trial Division"), le 9 avril 1984. Le premier de ces arrêts rejetait une action du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance de renvoi à la juridiction supérieure ("writ of certiorari") ou, à défaut, un jugement déclaratoire ; le second arrêt déclarait que le Ministre de la Justice du Canada (Attorney General of Canada) était habilité à participer à la procédure en tant qu'intervenant

Les faits

En juin 1983, la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique (CCEA) donne son accord de principe au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la tranche n° 5 de la centrale nucléaire de Pickering "B" ainsi qu'à la délivrance d'une autorisation de mise en service concernant la tranche n° 6 de cette même centrale, celle-ci étant la propriété de la Compagnie Ontario Hydro.

Energy Probe, une association sans but lucratif dont l'objet est de promouvoir l'information du public sur les questions énergétiques, demande alors à la Commission de reconsidérer sa décision relative à l'autorisation de ces tranches, au motif que l'un des membres (à temps partiel) de cet organisme - et qui était présent à la réunion où a été prise cette décision - présente un conflit d'intérêt en raison de sa fonction de chef d'une entreprise ayant des relations contractuelles avec Ontario Hydro. Le 20 septembre 1983, la Commission repousse cette demande parce que l'allégation de conflit d'intérêt ne lui paraît pas fondée et confirme sa décision de principe antérieure

Tribunal d'instance

Energy Probe saisit alors le Tribunal fédéral de première instance en vue d'obtenir, par renvoi à l'instance supérieure, l'annulation de la décision de la Commission et - à défaut d'avoir satisfaction sur ce premier point - sollicite un jugement déclaratoire prononçant l'invalidité de la décision de la Commission (T-2807-83).

Le Tribunal d'instance s'est prononcé en premier lieu sur la demande introduite par le Ministre de la Justice en vue d'être admis comme partie à l'action en cours (droit que Energy Probe avait contesté) (T-2808-83). Le Tribunal a réservé un accueil favorable à cette demande, considérant en particulier qu'il était approprié que le Ministre de la Justice puisse présenter son point de vue dans une affaire qui, comme c'était le cas ici, mettait en cause l'intérêt général du public comme celui du pays (La Couronne).

Par ailleurs, répondant à l'argument invoqué par le défendeur (la Commission) selon lequel Energy Probe n'avait pas qualité à contester sa décision, le Tribunal a estimé que la réputation de cette association, son action passée et le fait qu'elle avait émis des objections auprès de la Commission au sujet de sa décision, constituaient des bases suffisantes pour amener le Tribunal à déclarer recevable l'action d'Energy Probe.

Le Tribunal d'instance, en revanche, a considéré que le plaignant n'avait pas démontré de façon convaincante que le membre en cause de la Commission avait un intérêt pécuniaire suffisant à l'égard de la décision contestée, pour que cela constitue un conflit d'intérêt financier direct, au sens de la jurisprudence canadienne. Energy Probe avait à ce sujet fait valoir que comme chef d'entreprise, cette personne avait dans le passé vendu des câbles électriques résistants aux rayonnements à Ontario Hydro pour cette centrale et pouvait escompter obtenir de nouveaux marchés à l'avenir. Le tribunal a jugé que le caractère contingent d'une telle attente ne saurait entraîner un conflit d'intérêt financier direct. Selon lui, ce genre de situation aurait plutôt pu être assimilé à ce que la jurisprudence qualifie de "suspicion légitime de partialité" ("reasonable apprehension of bias"); toutefois comme le plaignant n'avait pas invoqué cet argument de droit devant le tribunal, celui-ci a rendu un arrêt rejetant à la fois la demande d'ordonnance de renvoi et celle visant à obtenir un jugement déclaratoire.

Cour d'appel

Energy Probe a alors saisi la Cour d'appel du Canada d'une double action contre les décisions du Tribunal d'instance (A-561-84). La première de ces actions contestait le jugement de cette juridiction selon lequel il n'y avait pas de conflit d'intérêt de la part du membre en question de la Commission. A défaut, le plaignant critiquait la position prise par le tribunal à l'égard de la notion de suspicion légitime de partialité. Selon le plaignant, si le Tribunal était d'avis que c'est plutôt sur cette base que l'affaire aurait dû être jugée, il aurait dû inviter le plaignant à développer son argumentation en ce sens avant de rendre sa décision.

La Cour d'appel a rejeté le 29 octobre 1984 les demandes de la partie plaignante concluant - avec le Tribunal d'instance - que les faits établis ne constituaient pas un conflit d'intérêt financier direct et que comme la question de la suspicion légitime de partialité n'avait pas été invoquée par les parties, le Tribunal d'instance n'était pas tenu de la soulever de son côté.

L'avocat de la partie plaignante a fait cependant valoir qu'en présence d'un cas de partialité, la conséquence normale devait être de casser la décision, puisqu'une décision prise dans de telles conditions est irrégulière. Selon lui, il en était ainsi, que le conflit d'intérêt soit réel, pécunier ou soit simplement constitutif d'une suspicion légitime de partialité. Dans ces conditions, l'avocat de la partie plaignante a considéré que le fait de n'avoir pas invoqué l'argument de la suspicion légitime de partialité ne rendait pas pour autant régulières les conditions de délibération d'une juridiction administrative (en l'occurrence la Commission). La Cour d'appel a refusé de suivre la partie plaignante sur ce terrain en déclarant que l'argument de la suspicion légitime de partialité n'était pas en soi suffisant pour rendre invalide la décision de la Commission. Puisqu'en tout état de cause ce dernier argument n'avait pas été évoqué par les parties, la Cour d'appel a conclu que le Tribunal d'instance avait eu raison de refuser de prendre ce point en considération.

La Cour d'appel a par ailleurs confirmé également le jugement du Tribunal d'instance admettant le Ministre de la Justice comme Partie à la procédure en cours (A-562-84).

Suite à cette décision, Energy Probe a saisi la Cour Suprême du Canada mais son action n'a pas abouti.

• Suisse

AMENAGEMENT D'UN DEPOT DE DECHETS RADIOACTIFS (MESURES PREALABLES)

La Coopérative nationale pour l'entreposage de déchets radioactifs (CEDRA) a déposé en 1980 douze demandes d'autorisation de mesures préparatoires afin de pouvoir déterminer des emplacements pouvant convenir à l'aménagement éventuel d'un dépôt de déchets radioactifs. Les demandes concernaient un programme de recherches en profondeur destiné à compléter certaines connaissances géologiques sur le nord du Plateau suisse et sur le Jura. L'une de ces demandes portait sur le territoire de la commune de Siblingen, dans le canton de Schaffouse. Le 17 février 1982, le Conseil fédéral (Gouvernement) accordait à la CEDRA l'autorisation demandée pour la commune de Siblingen.

En juin 1982, la CEDRA a déposé auprès de la commune une demande d'autorisation de construire pour une place d'installation de forage. Le point contesté dans la procédure d'autorisation de construire a consisté à déterminer dans quelle mesure la CEDRA avait besoin d'une telle autorisation au sens du droit de la construction et de l'aménagement du territoire et notamment si, du fait que le site se trouvait en dehors de la zone à bâtir de la commune, une autorisation dérogatoire au sens de la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) était nécessaire.

Le canton de Schaffouse ayant refusé l'autorisation dérogatoire (cf ci-après), la CEDRA a recouru auprès du Tribunal cantonal schaffousois. Ce dernier a estimé qu'une autorisation dérogatoire n'était pas nécessaire et ne s'est pas prononcé sur le fond. Saisi par la CEDRA d'un recours de droit admi-

nistratif, le Tribunal fédéral (Cour Suprême, TF) a, le 24 avril 1985, cassé la décision du Tribunal cantonal et lui a renvoyé l'affaire pour qu'il examine si l'autorisation nécessaire pour une dérogation pouvait être accordée à la CEDRA à Siblingen

Le Tribunal fédéral a tout d'abord rappelé sa jurisprudence la Confédération a une compétence exhaustive lui permettant de légiférer en matière d'énergie atomique (art. 24 quinquies de la Constitution). Il ne subsiste dans le domaine réglé par la législation fédérale sur les installations atomiques, plus aucune compétence législative pour les cantons. Un canton ne peut donc pas interdire la construction ou l'exploitation d'une installation atomique en faisant valoir des intérêts dont la sauvegarde est prise en considération dans la procédure d'autorisation fédérale ou qui, selon l'ordre légal, ne doivent pas être déterminants. En revanche, il faut distinguer des questions réglées exhaustivement par le droit fédéral, les attributions qui de toute manière sont du ressort des cantons, en particulier l'appréciation des intérêts relevant de l'aménagement du territoire, de la police de la construction et de la protection des eaux. L'art. 4 alinéa 3 de la Loi de 1959 sur l'énergie atomique réserve du reste expressément les attributions de police de la Confédération et des cantons. Cette réserve s'applique également à la planification par les cantons de leur territoire. Le Tribunal fédéral a dès lors posé qu'un projet ne peut être autorisé que s'il apparaît conforme à l'affectation de la zone concernée, au sens de l'art. 22 de la Loi sur l'aménagement du territoire, ou si une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au sens de l'art. 24 de la même Loi.

Le Tribunal fédéral a ensuite examiné l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 complétant la Loi sur l'énergie atomique. Cet Arrêté a développé la procédure d'autorisation du droit atomique et a introduit une autorisation générale ; cette dernière n'est accordée pour les réacteurs nucléaires que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs sont garantis. L'Arrêté prévoit d'autre part que c'est à celui qui produit des déchets radioactifs de veiller à ce qu'ils soient éliminés. Se fondant sur la genèse de l'Arrêté, le Tribunal fédéral a démontré que ce texte n'avait pas modifié la répartition des compétences entre Confédération et cantons et que les compétences cantonales d'aménagement du territoire devaient également être respectées, s'agissant des dépôts de déchets radioactifs qui sont des installations atomiques au sens de la Loi. Ces dépôts requièrent ainsi, en plus de l'autorisation fédérale de droit atomique, une autorisation du canton, respectivement de la commune, relevant de la police de la construction et de l'aménagement du territoire.

Le Tribunal fédéral a toutefois réaffirmé ici que les questions tranchées définitivement au cours de la procédure d'autorisation fédérale ne pouvaient être à nouveau soulevées dans la procédure cantonale, cette dernière ne doit pas être utilisée comme instrument afin d'empêcher la réalisation d'installations atomiques. Pour cette raison, toujours selon le Tribunal fédéral, une décision populaire de ne pas admettre une installation atomique sur un territoire donné, ne peut peser d'aucun poids dans une procédure d'autorisation cantonale en l'absence de raisons matérielles tenant notamment à la police de la construction ou à l'aménagement du territoire ; une telle décision populaire entre manifestement en contradiction avec le droit fédéral, lequel admet clairement l'existence d'un intérêt public pour les dépôts de déchets radioactifs. Le Tribunal fédéral faisait ici allusion à l'acceptation en 1983 par le peuple schaffousois d'une initiative populaire obligeant les

autorités de canton à mettre en oeuvre tous les moyens juridiques et politiques pour faire en sorte qu'il ne soit érigé aucun dépôt de déchets radioactifs et qu'on ne procède à aucune mesure préparatoire sur le territoire du canton. On peut relever à cet égard que plusieurs cantons suisses doivent, lorsqu'ils sont consultés en matière d'installations nucléaires, en référer à la volonté populaire, laquelle détermine la position du canton.

En l'absence de dispositions contraires de l'Arrêté fédéral, le Tribunal fédéral a estimé qu'il fallait raisonner à l'égard des mesures préparatoires prises en prévision de l'aménagement de dépôts de déchets radioactifs, comme en présence de ces mêmes dépôts. L'Arrêté fédéral se borne en effet à prévoir que l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires doit être accordée par le Conseil fédéral (Gouvernement) au cours d'une procédure spéciale. Le fait que l'autorité puisse au besoin, comme le prévoit également l'Arrêté, conférer à des tiers le droit d'exproprier pour mener à bien des mesures préparatoires ne change rien à la situation, selon le Tribunal fédéral. La Haute Cour note toutefois qu'en ménageant cette possibilité, le législateur a souligné que les mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt étaient dans l'intérêt de la Confédération et que des intérêts opposés à ces mesures ne devaient pas être reconnus à la légère comme prépondérants.

Le Tribunal fédéral a donc conclu que les mesures préparatoires pouvaient le cas échéant nécessiter une procédure d'autorisation exceptionnelle au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire. Il a relevé au passage, reprenant un propos de l'Office fédéral de l'énergie, qu'il ne résultera le cas échéant du programme de recherches de la CEDRA qu'une convenance sur le plan régional, un autre site que celui de Siblingen pouvant également convenir à l'intérieur de la région retenue ; il ne faut donc pas exclure que la pesée des intérêts qui intervient dans l'examen d'une possible dérogation au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire, révèle qu'un site autre que ceux choisis jusqu'à présent est plus approprié.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• Suisse

AUGMENTATION DE LA PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE GÖSGEN (1985)

Le Conseil fédéral (Gouvernement) a autorisé, le 16 décembre 1985, la Société exploitant la centrale nucléaire de Gösgen-Däniken à faire passer de 2808 à 3002 MW la puissance thermique nominale de l'installation. Il s'agit d'une autorisation de modifier une installation atomique au sens de l'article 4 de la Loi sur l'énergie atomique. L'autorisation est assortie d'une charge qui veut que l'accroissement intervienne par étapes, chacune d'elles devant faire l'objet d'un permis de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN). Cette progression d'environ 7 pour cent se compose d'une réserve des turboalternateurs (5 %) et de la fourniture de chaleur à des tiers (2 %). Les composants et systèmes actuels suffisent sans qu'il soit nécessaire de modifier l'installation ou de la compléter.

La demande de la Société a été publiée, puis déposée pour mise à l'enquête, avec le dossier, pendant trente jours. Elle n'a suscité aucune opposition. Le canton de Soleure, où est située la centrale, a été consulté et n'a pas soulevé d'objection.

Dans leurs rapports d'expertise, la DSN et la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires ont conclu que la centrale est en mesure de fournir la puissance de 3002 MW sans déroger aux critères actuels de sécurité, ni mettre en danger les alentours. Selon l'Institut suisse de météorologie, la durée de l'ombre portée du panache émanant de la tour de refroidissement ne s'accroîtra que légèrement.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

REUNION DU COMITE SUR LA SURETE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES AU LENDEMAIN DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL

Le Comité de l'AEN sur la sûreté des installations nucléaires a tenu le 9 mai 1986 une réunion spéciale, avec la participation d'experts en protection radiologique des pays Membres de l'Agence, pour examiner les incidences de l'accident du réacteur de Tchernobyl dans les pays de l'OCDE. Le Comité a noté que le réacteur qui a subi l'accident en URSS diffère substantiellement des réacteurs qui peuvent être autorisés dans les pays de l'OCDE et qui répondent aux normes de sûreté existantes dans ces pays. Le Comité a estimé qu'il fallait en suivre en permanence les implications de cet accident mais que, sur la base des informations alors disponibles, aucune mesure n'était nécessaire dans l'immédiat dans les pays de l'OCDE au sujet d'une éventuelle révision des approches de sûreté pour la construction ou l'exploitation des centrales nucléaires dans ces pays.

En ce qui concerne les réacteurs à eau ordinaire, les phénomènes qui pourraient conduire à des accidents entraînant une détérioration du cœur du réacteur sont étudiés depuis longtemps dans les pays de l'OCDE. Ces études ont été renforcées à la suite de l'accident de Three Mile Island survenu il y a sept ans et elles ont permis de mieux juger notamment de la capacité des enceintes de confinement et des autres barrières du réacteur de limiter les conséquences de tels accidents et d'avoir de meilleures indications pour faire face à des événements de ce type. Les pays de l'OCDE sont prêts à faire partager activement leurs connaissances relatives aux accidents sévères de réacteur.

Le Comité a souligné qu'une coopération étroite existait depuis longtemps entre les pays de l'OCDE sur toutes les questions ayant trait aux techniques de sûreté et pour l'analyse de l'expérience d'exploitation des centrales. Le Comité a insisté sur le fait qu'une telle coopération est nécessaire à une époque où le nucléaire est une réalité et qu'elle devrait

servir d'exemple Le Comité s'est félicité à cet égard de la déclaration faite au récent sommet de Tokyo sur l'importance de la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire (cf. AIEA).

Le Comité a également entendu des rapports de différents pays de l'OCDE concernant les mesures radiologiques qu'ils ont effectuées à la suite de l'accident. Sur la base des données disponibles et des résultats de mesures enregistrés dans différents pays de l'OCDE, et notamment une déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé, on peut conclure que, jusqu'ici, l'accident n'a causé aucun risque important pour la santé publique dans les pays de l'OCDE, comparé à d'autres risques sanitaires. Cependant, il est prévu de procéder à des investigations plus approfondies et plus étendues à un stade ultérieur, lorsque l'on disposera de données plus nombreuses à des fins d'analyse et ce, en pleine coopération avec les autres organisations internationales intéressées.

Les comités spécialisés de l'Agence pour l'Energie Nucléaire - le Comité sur la sûreté des installations nucléaires et le Comité de protection radiologique et de santé publique - vont procéder à un examen plus approfondi de cet événement en vue de déterminer si d'autres dispositions devraient être prises. Par exemple, certains pays ont suggéré qu'un système international d'information rapide et de communication de données soit établi entre les pays de l'OCDE afin de disposer de meilleures bases pour prendre promptement les dispositions voulues en cas d'accident nucléaire, dans la mesure où un système mondial ne pourrait être établi à bref délai.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

SOMMET DES PAYS INDUSTRIALISÉS À TOKYO - DÉCLARATION SUR LES CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL

On trouvera ci-dessous le texte de la déclaration en date du 5 mai 1986 des Chefs d'Etat ou de Gouvernement des sept principaux pays industrialisés et des Représentants de la Communauté Européenne, communiquée à tous ses Etats Membres par l'AIEA à la demande du Japon [INFCIRC/333] :

1 Nous, Chefs d'Etat ou de Gouvernement des sept principaux pays industrialisés et Représentants de la Communauté Européenne, avons discuté des conséquences de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Nous exprimons notre profonde sympathie aux victimes. Nous restons prêts à fournir une assistance, médicale et technique en particulier, si la demande nous en est faite.

2 L'énergie nucléaire est et restera, si elle est convenablement gérée, une source d'énergie de plus en plus largement utilisée. Pour chaque pays, garantir la sûreté et la sécurité est une responsabilité internationale, et chaque pays exploitant des centrales nucléaires a une entière responsabilité pour ce qui est de la sûreté de conception, de fabrication, d'exploitation et

d'entretien de ses installations. Chacun de nos pays respecte des normes rigoureuses. En outre, chaque pays se doit de fournir rapidement des renseignements détaillés et complets sur les urgences et accidents nucléaires, en particulier sur ceux qui pourraient avoir des conséquences transfrontalières. Chacun de nos pays accepte cette responsabilité, et nous prions instamment le Gouvernement de l'Union soviétique, qui ne l'a pas fait dans le cas de Tchernobyl, de fournir d'urgence de tels renseignements, comme nos pays et d'autres l'ont demandé.

3. Nous notons avec satisfaction que l'Union soviétique est disposée à entreprendre des discussions cette semaine avec le Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Nous espérons qu'à la suite de ces discussions l'Union soviétique participera à l'analyse qu'il est souhaitable de faire après cet accident.

4. Nous saluons et encourageons les activités de l'AIEA visant à améliorer la coopération internationale concernant la sûreté des installations nucléaires, la maîtrise des accidents nucléaires et de leurs conséquences, et la fourniture d'une assistance mutuelle d'urgence. Partant des directives pertinentes de l'AIEA, nous demandons instamment que soit élaborée rapidement une convention internationale par laquelle les parties s'engageraient à présenter des rapports et des informations en cas d'urgence ou d'accident nucléaire. Cela devrait être fait dans les plus brefs délais.

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIERE DE LEGISLATION NUCLEAIRE

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'AIEA a fourni des services consultatifs dans le domaine de la législation nucléaire aux Gouvernements du Gabon et du Maroc, en janvier et février 1986 respectivement. Au Gabon, cette assistance portait sur la préparation d'une loi sur le développement et le contrôle de l'énergie atomique, ainsi que sur une réglementation relative à la protection contre les radiations, en particulier en ce qui concerne l'extraction et le traitement des minerais radioactifs. Au Maroc, deux projets de décret sur la protection contre les radiations et sur le régime d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires, ainsi qu'un projet de loi sur la responsabilité civile nucléaire, ont été élaborés et soumis aux autorités nationales. Il convient de rappeler que le Maroc a signé la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, le 30 novembre 1984.

COURS REGIONAL SUR LES ASPECTS REGLEMENTAIRES DES RAYONNEMENTS ET DE LA SURETE NUCLEAIRE

En coopération avec le Conseil d'autorisation de l'énergie atomique de Malaisie, l'AIEA a organisé à Kuala Lumpur, du 21 au 26 avril 1986, un cours régional sur les aspects réglementaires des rayonnements et de la sûreté nucléaire au profit de ses Etats Membres en Asie et au Moyen Orient. Un total de quarante participants ont participé à ce cours : vingt appartenant au pays

hôte et vingt en provenance de pays étrangers Les conférenciers émanaient du Canada, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, de la République de Corée, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et du British Insurance (Atomic Energy) Committee.

L'objet de ce cours était de fournir un aperçu des problèmes réglementaires liés à la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire, du stade de la préparation de la réglementation à celui de sa mise en oeuvre ; des projets de réglementation fondés sur les normes fondamentales de radioprotection de 1982, adoptées conjointement par l'AIEA, l'Organisation Internationale du Travail, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et l'Organisation Mondiale de la Santé (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28), ainsi que des projets de réglementation se conformant aux recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires, ont été communiqués aux participants dans le cadre de ce cours afin de leur servir de matériel d'étude.

• *Euratom*

COMMUNICATION DE LA COMMISSION RELATIVE AUX DIRECTIVES DE RADIOPROTECTION (1985)

Dans le Journal Officiel n° 347 du 31 décembre 1985, la Commission a publié une communication au sujet de la mise en oeuvre des Directives du Conseil 80/836/EURATOM, du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, et 84/467/EURATOM, du 3 septembre 1984, modifiant la Directive 80/836/EURATOM [85/C 347/03] (cf. Bulletins de Droit Nucléaire no 26 et 34).

Dans le but de faciliter l'application des Directives par les Etats Membres, la Commission a jugé utile de formuler des observations générales ainsi que des commentaires de certains articles de la Directive du Conseil du 15 juillet 1980 qui ont suscité des problèmes particuliers. La communication a reçu un avis favorable des experts visés à l'article 31 du Traité EURATOM.

REORGANISATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (1985)

Par décision du 20 novembre 1985 (85/593/EURATOM), la Commission a réorganisé le Centre commun de recherche - CCR - (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 373 du 31 décembre 1985 - cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 7). Le CCR est placé sous l'autorité d'un Directeur général, nommé par la Commission sur la base d'un contrat renouvelable d'une durée maximale de quatre ans Les organes du CCR sont :

- le Directeur général qui assume en même temps les fonctions de directeur général adjoint à la Direction générale de la science, de la recherche et du développement ;

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil scientifique ;
- le Comité scientifique.

Le Conseil d'administration et le Conseil scientifique sont composés des représentants des Etats membres tandis que le Comité scientifique est composé pour deux tiers par les principaux responsables des départements et projets et pour un tiers des représentants du personnel scientifique et technique, élus par le personnel scientifique et technique.

Compte tenu de la politique générale arrêtée par le Conseil des Communautés Européennes et le Parlement européen, sur la base des orientations générales données par la Commission et sous la responsabilité du Directeur général de la science, de la recherche et du développement, le Directeur général du CCR établit les projets de programmes pour les secteurs d'activité du CCR en étroite liaison avec les directions politique, scientifique et technique, coordination, coopération avec les pays tiers, COST (coopération scientifique et technique) et "moyens d'action".

ACCORDS

• *Argentine-Brésil*

DECLARATION COMMUNE SUR LA POLITIQUE NUCLEAIRE (1985)

Cette déclaration a été rendue publique conjointement le 30 novembre 1985, à Foz de Iguazu, par le Président de la République argentine et le Président de la République fédérative du Brésil.

Celle-ci rappelle que les deux pays se sont engagés depuis de nombreuses années dans l'étude de l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire et que la coopération bilatérale constituerait un moyen d'accroître les bénéfices que ces pays peuvent en retirer, se référant également aux difficultés croissantes rencontrées sur le plan international en ce qui concerne l'approvisionnement en équipements et matières nucléaires et, enfin, en formulant le voeu que cette coopération s'ouvre à tous les pays latino-américains intéressés, les deux Présidents réaffirment, dans leur déclaration conjointe, leur engagement de développer l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques et leur intention de coopérer étroitement dans tous les secteurs de l'énergie nucléaire dans une optique de complémentarité

De façon concrète, la déclaration porte sur la décision de mettre sur pied un groupe de travail mixte placé sous la responsabilité des Chancelleries des deux pays, dans ce groupe siégeront des représentants des commissions atomiques nationales et entreprises nucléaires respectives, afin d'oeuvrer au développement des relations entre les deux pays, à la promotion de leur développement technologique nucléaire et à la création de mécanismes destinés à assurer les intérêts de la paix, de la sécurité et le développement de la région.

● *Australie-Suisse*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1986)

Cet Accord a été signé le 28 janvier 1986. Il s'agit d'un accord-cadre qui règle les garanties de non-prolifération nécessaires pour que s'instaure une coopération entre des entreprises suisses et australiennes dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'Accord, qui ne contient pas d'obligation de livraison ni d'achat, englobe tous les domaines de la coopération nucléaire pacifique et couvre l'échange des matières nucléaires, des matières non-nucléaires, des équipements et de la technologie entre les deux pays.

Les garanties en matière d'utilisation pacifique de ces biens forment l'objet principal de l'Accord. Elles comprennent en particulier l'engagement des deux Parties au Traité d'utiliser les biens échangés exclusivement à des fins pacifiques, non-explosives, de laisser vérifier cette utilisation par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, de ne réexporter ces biens vers un pays tiers que si des conditions précises sont remplies et d'assurer leur sécurité. En outre, l'Accord détermine les conditions pour le retraitement des matières nucléaires d'origine australienne ainsi que pour la réutilisation du plutonium récupéré par ce processus.

L'Accord offre aux sociétés d'électricité suisses la possibilité de diversifier leur approvisionnement en matière nucléaire. Il garantit en outre une planification du cycle du combustible sûre et à long terme.

Cet Accord bilatéral contribue au renforcement du système international de non-prolifération basé sur le TNP auquel les deux Etats ont adhéré. L'Accord sera soumis à l'approbation du Parlement suisse.

• *Belgique-République populaire de Chine*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (1985)

Le 18 avril 1985, le Gouvernement de la Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine ont conclu à Pékin un Accord cadre définissant la coopération à mettre en oeuvre dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique ; les deux Parties s'engagent en particulier à coopérer dans le secteur de la recherche, la conception et la construction des réacteurs, les techniques de fabrication et la technologie des combustibles nucléaires, la sûreté et la radioprotection, la recherche et le développement des technologies et des sciences nucléaires, y compris à des fins médicales, biologiques et agricoles.

Le contenu et la portée de cette coopération ainsi que les modalités concrètes de sa réalisation et les dispositions financières s'y rapportant, feront l'objet de conventions particulières entre les Parties Contractantes

Cet Accord prévoit que la coopération instituée entre les deux pays sera mise au service exclusif de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Les mesures de sécurité applicables aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'aux informations techniques visées par l'Accord, seront celles qui sont définies par l'AIEA. De plus, aucun transfert à un pays tiers des matières, équipements et informations mentionnés ne pourra intervenir sans une consultation préalable et l'accord mutuel des Parties Contractantes

D'autre part, la Belgique et la République populaire de Chine s'engagent à appliquer des mesures de protection physique, telles qu'elles sont définies en annexe au présent Accord ; celle-ci contient un tableau sur la classification des matières nucléaires. Cette classification s'inspire des directives applicables au transfert nucléaire diffusées par l'AIEA sous la référence INFCIRC/254.

Le présent Accord est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période de quinze ans ; il pourra être prorogé par tranches de cinq années

• *Belgique-Egypte*

ACCORD RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1984)

Le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte ont conclu, le 8 novembre 1984, un Accord concernant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (publié au Moniteur belge du 27 novembre 1985). Cet Accord porte sur les points suivants

- planification, construction et exploitation de centrales nucléaires, et autres installations et établissements de recherche nucléaire en Egypte ;
- sûreté des installations nucléaires et radioprotection ;
- exploration et exploitation des ressources en uranium ;
- recherche et développement scientifique et technique ;
- formation de personnel scientifique et technique ,
- utilisation de l'énergie nucléaire à des fins autres que la production d'électricité, en particulier à des fins médicales, biologiques et agricoles.

La mise en oeuvre de cette coopération fera l'objet d'accords spéciaux entre les Parties. Ces accords spécifiques pourront porter en particulier sur la définition de la notion de responsabilité en ce qui concerne le préjudice subi par les Parties Contractantes ou des tiers dans le cadre de l'application du présent Accord.

Les Parties s'engagent à ce que les matières, équipements et informations fournies en vertu du présent Accord, ne soient pas utilisés pour la fabrication d'engins explosifs nucléaires (ni les matières fissiles spéciales produites subséquentement), et à soumettre ces mêmes matières et équipements aux garanties définies dans un accord avec l'AIEA, conformément au Traité sur la non-prolifération. Aucun transfert vers un pays tiers des matières et équipements couverts par le présent Accord ne pourra être effectué à moins que ce pays n'ait également conclu un accord de garanties avec l'AIEA. Les Parties se consulteront sur cette question.

Les Parties s'engagent en outre à appliquer des mesures de protection physique conformément aux principes établis dans le document INFCIRC/225 rev.2 de l'AIEA et ses révisions ultérieures.

Cet Accord qui est reproduit au chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin, est entré en vigueur le 1er août 1985 pour une période de trente ans, il pourra par la suite être prorogé pour des périodes successives de cinq ans.

• *Brésil-République populaire de Chine*

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1984)

Le 29 mai 1984, le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République populaire de Chine ont conclu un

mémorandum d'Accord préalable à la conclusion d'un Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Il a été convenu que cette coopération portera en particulier sur les secteurs suivants : recherche fondamentale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, technologie relative à la recherche, la conception, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, prospection de l'uranium, technologie du traitement de l'uranium, fabrication des éléments combustibles, réglementation de la sûreté nucléaire et, finalement, protection et applications des radioisotopes.

• *Canada - Euratom*

MEMORANDUM D'ACCORD RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA FUSION (1986)

En date du 20 janvier 1986 le Conseil des Communautés Européennes a approuvé le Memorandum d'Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et le Gouvernement du Canada concernant la coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 35 du 11 février 1986) Le Memorandum restera en vigueur pour une période de cinq ans et vise les formes de coopération suivantes :

- échanges d'information, y compris les rapports sur l'état d'avancement et d'autres résultats scientifiques non confidentiels que les Parties ont le droit de divulguer et qu'elles ont en leur possession ou dont elles peuvent disposer ;
- participation mutuelle à des réunions scientifiques organisées par l'une ou l'autre Partie ;
- échange d'experts, dans lequel chaque Partie prendra à sa charge les frais occasionnés par le détachement de ses propres experts ;
- réalisation des expériences, études et projets communs convenus par le comité mixte, notamment en ce qui concerne le NET (Next European Torus) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22) et d'autres installations appartenant à l'une ou l'autre Partie ;
- échange de matériaux, équipements et instruments

• *Canada-Turquie*

ACCORD DE COOPERATION SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1985)

Par une Loi n° 3258 en date du 11 février 1986, l'Assemblée nationale turque a approuvé la ratification de l'Accord conclu le 18 juin 1985 entre le Gouvernement turc et le Gouvernement canadien sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le présent Accord devra faire l'objet d'un décret de ratification du Conseil des Ministres qui est en cours de préparation.

Cet Accord couvre la coopération nucléaire dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et de la production d'électricité, il constituera le cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre de cette coopération. Il contient également les dispositions générales applicables au transfert des installations, matières et technologies nucléaires entre les deux Parties.

L'Accord prévoit d'autre part que toutes les activités entrant dans son champ d'application devront être menées à des fins exclusivement pacifiques. A cet effet, les Parties s'engagent à appliquer les garanties de l'AIEA aux termes du Traité de non-prolifération des armes nucléaires ainsi que les recommandations de l'AIEA sur la protection physique en harmonie avec la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (cf. Bulletins de Droit Nucléaire no 24 et 35).

• *République populaire de Chine - Royaume-Uni*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1985)

Les Gouvernements de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni ont conclu le 3 juin 1985, un Accord qui jette les bases de la coopération dans ce domaine entre ces deux pays. Cette signature a été accompagnée d'un échange de lettres concernant l'interprétation de l'Accord.

Le présent Accord met l'accent sur la recherche nucléaire civile et vise en particulier la sûreté des réacteurs, la gestion des déchets radioactifs, la protection contre les radiations. Il porte également sur les échanges réciproques d'informations en ce qui concerne la planification nucléaire, l'impact de l'énergie nucléaire sur l'approvisionnement énergétique et l'environnement, les services consultatifs en matière réglementaire et les questions d'autorisation. Il couvre enfin les services relevant du cycle du combustible, y compris l'extraction de minerai d'uranium et la fabrication de combustible.

Les mesures de nature financière et pratique requises pour la mise en oeuvre de cette coopération, feront l'objet d'arrangements particuliers entre les Gouvernements

Les activités de coopération entre les deux Parties auront une vocation exclusivement pacifique. Le transfert à des tiers des matières, équipements ou installations fournis dans le cadre du présent Accord, ne pourra intervenir sans des consultations préalables entre les Gouvernements. En cas de transfert, ceux-ci veilleront à ce que le pays tiers s'engage à n'utiliser ces matières, équipements ou installations qu'à des fins pacifiques et accepte les garanties de l'AIEA

Les deux Parties conviennent également d'appliquer des mesures appropriées de protection physique, conformément aux prescriptions contenues dans l'Annexe au présent Accord. Celui-ci est entré en vigueur le 3 juin 1985

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique - Italie*

MODIFICATION DE L'ACCORD DE SIEGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE PHYSIQUE THEORIQUE ENTRE L'AIEA ET L'ITALIE

Sous la forme d'un échange de lettres en date des 3 et 30 mai 1983, le Gouvernement de l'Italie et l'AIEA sont convenus d'amender l'Annexe I de l'Accord de siège du Centre International de physique théorique ; cet Accord était entré en vigueur le 15 juin 1968 (document INFCIRC/114). L'amendement porte sur la mise à la disposition du Centre d'un bâtiment supplémentaire construit à cet effet par les autorités italiennes. Cet amendement est entré en vigueur le 17 mars 1986, date à laquelle l'AIEA a reçu l'instrument de ratification de l'Italie.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique - Monaco*

NOUVEL ACCORD CONCERNANT LE LABORATOIRE DE L'AIEA A MONACO

Le Gouvernement monégasque et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique ont signé le 16 mai 1986, un Accord qui servira de cadre à la poursuite des activités scientifiques du Laboratoire international de radioactivité marine de Monaco qui, au cours des vingt-cinq dernières années, a réalisé des programmes scientifiques concernant la surveillance de la radioactivité et la protection du milieu marin. Depuis 1961, le Laboratoire de radioactivité marine de l'AIEA avait son siège à l'Institut océanographique

à Monaco en vertu d'un accord tripartite conclu entre l'Agence, le Gouvernement monégasque et l'Institut (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26).

Le nouvel Accord établit à titre permanent le siège du Laboratoire, qui sera doté de locaux et d'installations fournis par le Gouvernement monégasque, lequel prendra aussi à sa charge les coûts de service et d'entretien.

Le programme d'activité du Laboratoire a trait, notamment, au sort des radionucléides libérés dans le milieu marin du fait de l'exploitation normale d'installations nucléaires, et à l'étude du comportement dans les océans des éléments transuraniens provenant des retombées, de la combustion des satellites, des effluents de réacteurs, des installations de retraitement et d'autres installations du cycle du combustible nucléaire

ACCORDS MULTILATERAUX

RATIFICATION DES PROTOCOLES DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES (1986)

Conformément à la décision du Parlement autorisant la ratification du Protocole de 1982 portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 34), la Turquie a déposé son instrument de ratification le 21 janvier 1986.

La Norvège pour sa part, a ratifié le Protocole portant modification de la Convention de Paris et le Protocole portant modification de la Convention Complémentaire de Bruxelles respectivement les 3 juin et 13 mai 1986. La Loi norvégienne du 12 mai 1972 relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire (cf. Bulletins de Droit Nucléaire no 11 et 12) a été amendée pour tenir compte de la ratification des Protocoles

Les deux Protocoles ont été adoptés le 16 novembre 1982. Le Protocole portant modification de la Convention de Paris entrera en vigueur lors de sa ratification par deux tiers des Parties Contractantes, tandis que l'entrée en vigueur du Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles requiert la ratification de toutes les Parties Contractantes (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 36 pour l'état des ratifications).

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Les Gouvernements du Liechtenstein, de Mongolie, d'Argentine et d'Espagne ont signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires les 13 janvier, 23 janvier, 28 février et 7 avril 1986, respectivement.

D'autre part, les Gouvernements du Canada et de la Yougoslavie ont ratifié cette Convention respectivement le 21 mars 1986 et le 14 mai 1986, ce qui porte le nombre des ratifications de cette Convention à dix sept. Conformément à son article 19.1, vingt-et-une ratifications ou adhésions sont requises pour permettre son entrée en vigueur (cf. Bulletins de Droit Nucléaire no 35 et 36 sur l'état des signatures et ratifications de la Convention).

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE (1980)

Ce Protocole qui complète le dispositif mis en place par la Convention de Barcelone du 16 février 1976 sur la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution (cf. Bulletins de Droit Nucléaire no 18, 20 et 31), a été adopté à Athènes le 17 mai 1980.

Le Protocole invite les pays riverains de la Méditerranée (et la Communauté Economique Européenne) à prendre toutes mesures appropriées pour combattre la pollution de cette zone due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source terrestre située sur leur territoire.

Les Parties Contractantes s'engagent à éliminer la pollution d'origine tellurique dans la zone du Protocole par les substances énumérées dans son Annexe I. Parmi ces substances (point 9) figurent les substances radioactives, y compris les déchets, lorsque leur déversement n'est pas conforme aux principes de radioprotection définis par les organisations internationales compétentes, en prenant en compte la protection de l'environnement marin.

Les Parties s'engagent, par ailleurs, à réduire la pollution d'origine tellurique en subordonnant la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation tenant dûment compte des dispositions de l'Annexe III au présent Protocole.

Le Protocole d'Athènes est entré en vigueur le 17 juin 1983. En 1985, il comptait comme Parties Contractantes l'Algérie, l'Egypte, l'Espagne, la France, Monaco, la Tunisie, la Turquie et la CEE. A signaler également que par une Loi n° 128 du 5 mars 1985 (Journal Officiel du 15 avril 1985) le Parlement italien a autorisé la ratification dudit Protocole.

• Grèce

LOI DU 8 FEVRIER 1985 SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Extraits de la Loi concernant l'énergie nucléaire *

Article 27

Commission Hellénique de l'Energie Atomique

1 Après du Ministère de la Recherche et de la Technologie (YPET) est constituée, sous le titre de la Commission Hellénique de l'Energie Atomique (EEAE) une Commission qui est composée de neuf membres choisis parmi des chercheurs et des scientifiques universitaires hautement qualifiés dans la discipline des sciences nucléaires.

Par arrêté du Ministre de la Recherche et de la Technologie sont désignés le Président, le Vice-Président et les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants, et sont réglées les questions concernant la composition et la mise en service de la Commission. Des fonctionnaires de la Direction de la promotion de la recherche de l'YPET sont chargés des fonctions de secrétariat de l'EEAE.

2 L'EEAE, en sa qualité d'organe consultatif, est le conseiller officiel de l'Etat pour les questions relatives à la science et la technologie nucléaires.

3 L'EEAE est chargée d'encourager les recherches scientifiques et techniques dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, dans les différentes branches de la science, de l'industrie, de l'agriculture, de la santé, de la protection de l'environnement et de l'énergie.

L'EEAE a en particulier pour mission de :

- a) suivre les évolutions internationales en matière de nouvelles méthodes de production de l'énergie nucléaire et suggérer les mesures qui doivent être prises pour leur mise en valeur ;

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat

- b) prendre soin de la formation des scientifiques et des techniciens afin d'assurer le potentiel scientifique et technique nécessaire aux besoins qui résultent de la mise en valeur de la science et de la technologie nucléaires ;
- c) collaborer avec le Centre national de recherche des sciences physiques "Démokritos" (EKEFE) et autres instituts de recherche du pays pour l'élaboration des programmes de recherche relatifs aux secteurs scientifiques entrant dans ses compétences ;
- d) suggérer les scientifiques et les techniciens compétents afin de représenter le pays auprès des organisations internationales poursuivant des activités dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire ;
- e) contrôler si les conditions requises pour la délivrance des autorisations d'importation, d'implantation et de mise en service de tout type de réacteurs nucléaires sont réunies ;
- f) délivrer les permis de production, de détention, de cession et d'utilisation de matières radioactives et de matières fissiles ainsi que les permis de détention et d'utilisation des sources radioactives ;
- g) s'occuper de la protection du public et des biens du pays contre les dangers de la radioactivité ;
- h) représenter le pays auprès des organisations internationales pour toute question liée à ses compétences.

4 Les décisions de l'EEAE relatives au Centre national de recherche des sciences physiques "Démokritos" (EKEFE) sont exécutées par son directeur

5. Jusqu'à la désignation, en vertu des dispositions de la présente Loi, des membres du Conseil scientifique de l'EKEFE, le Centre de recherches nucléaires continue à rester en service et à être dirigé conformément aux dispositions en vigueur lors de la publication de cette Loi

6. Les Décrets législatifs 3891/1958 (Journal officiel A'191), 4115/1960 (J.O A'163) et la Loi 451/1968 (J.O. A'135) sont abrogés, sous réserve d'application du paragraphe précédent. Les dispositions prévoyant la délivrance d'une allocation de conditions pénibles de travail à cause de la radioactivité, au personnel du Centre de recherches nucléaires qui sera reclassé à l'EKEFE, demeurent en vigueur.

7. L'EEAE est habilitée à déterminer le niveau des indemnités de cession du matériel de toute sorte (matières radioactives, appareils spéciaux, cobayes, etc.) ainsi que des prestations de services aux tiers.

La décision ci-dessus sera soumise à l'accord du Ministère de la Recherche et de la Technologie chargé de l'EEAE.

Article 28

Centre National de Recherche des Sciences Physiques "Démokritos" (EKEFE)

1 Il est créé, sous la tutelle du Ministre de la Recherche et de la Technologie, un Centre national de recherche des sciences physiques "Démokritos" (EKEFE), en qualité de personne morale de droit public

Au sein de l'EKEFE "Démokritos", sont menés des travaux de recherche dans les disciplines de la physique, de la chimie, des sciences biologiques, des sciences des matériaux, de l'électronique, de la technologie nucléaire et de l'informatique.

2 L'ensemble des biens, installations, appareils, matériels, et équipements qui appartiennent à l'EEAE, sont transférés, de plein droit, dès la publication de la présente Loi, à l'EKEFE "Démokritos" à l'exception des appareils scientifiques et en général de tout équipement de la Direction de la recherche des minerais radioactifs (DERO), nécessaires à la recherche géologique des gisements de minerais radioactifs et qui seront transmis par suite d'une décision de la Commission Hellénique de l'Energie Atomique (EEAE) à l'Institut de Recherches Géologiques et Minières (IGME), lequel sera, à l'avenir, compétent pour de telles recherches.

3 A l'application initiale de la présente Loi et jusqu'à la fin de l'année fiscale 1985, les dépenses de l'EKEFE "Démokritos" et de l'EEAE seront imputées au budget de l'Etat (investissements publics) en débit des fonds affectés à l'EEAE par le Ministère de la Recherche et de la Technologie.

Les crédits inscrits au budget des investissements publics au titre de l'EEAE pour les travaux 81370, 113700, 8013700, 8013701 sont transmis à l'IGME

4a Le personnel de toute catégorie chargé de l'EEAE lors de la publication de cette Loi sera transféré à l'EKEFE "Démokritos" et reclassé conformément aux dispositions de la présente Loi, en qualité de personnel de ce Centre, à l'exception du personnel de toute catégorie et de tout contrat de travail, relevant de la Direction de la recherche des minerais radioactifs de l'EEAE et rémunéré sur les inscriptions au budget des investissements publics de l'EEAE ou, indépendamment du mode de sa rémunération, ayant la spécialisation d'ingénieur des mines, qui sera transféré à l'IGME. Le personnel transféré à sa demande, soumise dès la publication de cette Loi et au plus tard deux mois après l'expiration des délais de soumission des demandes de permanence en vertu de la Loi 1476/1984, peut demander son reclassement en tenant compte de ses aptitudes professionnelles et de la durée de son engagement à l'administration. Ce reclassement s'effectue par arrêté du Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles aux postes correspondants qui sont constitués, structurés et gradués par ce même arrêté ministériel, après avis du Conseil de Direction de l'IGME

Le contrat de travail, le niveau de rémunération ainsi que le régime de sécurité sociale du personnel qui, pour ses propres raisons, n'est pas reclassé, ne sont pas modifiés. La rémunération de ce personnel, ainsi que les autres dépenses seront inscrites au budget des investissements publics qui sera transmis de l'EEAE à l'IGME

Le personnel transféré qui sera reclassé sur sa demande, en vertu des dispositions de la Loi 1476/1984, demeure à l'YPET. Ce dernier jusqu'à son reclassement, sera chargé de l'IGME sous le statut en vigueur lors de la publication de cette Loi.

4b. Il sera statué sur le reclassement du personnel scientifique chargé de l'EEAE, sous contrat de travail de droit privé pour une période déterminée ou indéterminée, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente Loi.

4c. Le personnel administratif, technique et auxiliaire, tout en conservant le même statut qu'il avait à l'EEAE, est transféré et affecté à EKEFE "Démokritos". Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 26 de la présente Loi, par décret présidentiel publié conformément à l'article 25, sont réglées les questions liées à l'aménagement et la mise en service de l'EKEFE, les conditions, les termes, les organes compétents et en général la procédure du reclassement du personnel aux postes correspondants, qui sont créés par la présente Loi, le statut de ceux qui ne seront pas reclassés en vertu du paragraphe 3 de l'article 26, ainsi que la possibilité de maintien des mêmes droits statutaires en ce qui concerne la sécurité sociale et la retraite.

4d. La disposition du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi 1854/1951 (J.O. A'82) qui a été modifiée et remplacée par les dispositions de l'article 9 de la Loi 955/1979 (J.O. A'189) et de la Loi 1202/1981 (J.O. A'247) et qui fait référence "au personnel de la Commission Hellénique de l'Energie Atomique (EEAE)" s'applique à "tout le personnel de la Commission Hellénique de l'Energie Atomique (EEAE) qui reçoit l'allocation de radioactivité", laquelle continuera à être payée.

4e. Le personnel qui a été responsable de travaux au titre de l'EEAE dès la publication de la présente Loi, pour une période de plus d'un an, sous un régime d'autosurveillance, mais qui effectuait quand même des tâches d'administration, sera reclassé aux postes du personnel qui sont prévus par les dispositions des articles 20 et 21 de la présente Loi.

• *Belgique-Egypte*

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE CONCERNANT LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte,

ci-après dénommés les Parties Contractantes,

Confirmant leur intérêt pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément au Mémorandum d'Accord du 22 mars 1983 concernant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et en particulier pour la conception, la construction et l'exploitation de centrales nucléaires, leurs exigences en matière de protection sanitaire et de sécurité, et les services relatifs aux combustibles ;

Conscients des avantages que le Royaume de Belgique et la République arabe d'Egypte retireront tous deux d'une étroite coopération dans le domaine des développements scientifiques, technologiques et économiques axés sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

Considérant que le Royaume de Belgique et la République arabe d'Egypte sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ;

Constatant que le Royaume de Belgique est partie au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

Affirmant leur volonté de mettre tout en oeuvre pour promouvoir les objectifs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1 Les Parties Contractantes encourageront la coopération mutuelle en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et, en particulier, dans les domaines suivants :

- a) planification, construction et exploitation de centrales nucléaires et autres installations et établissements de recherches nucléaires en Egypte ;
- b) sûreté des installations nucléaires et radioprotection ;
- c) exploration et exploitation des ressources en uranium ;
- d) recherche et développement scientifique et technique ;
- e) formation de personnel scientifique et technique ;

f) utilisation de l'énergie nucléaire à des fins autres que la production d'électricité, en particulier à des fins médicales, biologiques et agricoles.

2. Les mesures destinées à concrétiser la coopération définie dans le présent Accord feront toujours l'objet d'accords spécifiques ou d'autres arrangements à convenir entre les Parties Contractantes ou d'autres organismes publics ou privés.

Article 2

1. La promotion de la coopération sera assurée par :

a) le transfert du Royaume de Belgique à la République arabe d'Egypte des matières, de l'équipement et de la technologie nécessaires pour la planification, la construction et l'exploitation de centrales nucléaires ainsi que tout autre service ayant trait à l'exploitation des centrales et qui ferait l'objet d'un accord ;

b) un échange d'informations ;

c) un échange de personnel scientifique et technique ;

d) des réunions d'experts et d'autres activités conjointes ,

e) la prestation ou l'acquisition de services de conseil et autres ,

f) la mise en oeuvre de projets conjoints ou coordonnés en matière de recherche, de développement et dans d'autres domaines nucléaires

2. Les Parties Contractantes faciliteront cette coopération, notamment par la fourniture des matières, équipements et éléments technologiques définis d'un commun accord.

3 La répartition des coûts résultant de la coopération décidée en vertu du présent Accord sera établie par les accords spécifiques et autres arrangements cités au paragraphe 2 de l'article 1 ci-dessus.

4 Sauf disposition contraire dans les accords spécifiques et autres arrangements, les frais de voyage des experts et autres personnes faisant l'objet d'échanges entre les Parties Contractantes en application du présent Accord seront pris en charge par la Partie Contractante qui les envoie Les frais de séjour et de déplacement intérieur consentis en ces occasions seront pris en charge par la Partie Contractante qui les accueille.

Article 3

Afin de favoriser la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties Contractantes conviennent d'instituer un Groupe de Liaison mixte qui se réunira chaque fois que le besoin s'en fera sentir et, en règle générale, alternativement au Royaume de Belgique et en République arabe d'Egypte Le Groupe de Liaison mixte fera le bilan des progrès réalisés dans les domaines d'activité qui font l'objet du présent Accord et étudiera les mesures qui

pourraient s'imposer. En outre, l'examen de questions spécifiques pourra être confié à des groupes mixtes d'experts désignés à cet effet

Article 4

1. L'échange d'informations s'effectuera entre les Parties Contractantes elles-mêmes ou entre les organismes désignés par elles.

2 Les Parties Contractantes ou les organismes désignés par elles pourront communiquer les informations recueillies à des institutions publiques ou à des sociétés ou institutions sans but lucratif appuyées par les pouvoirs publics. Cette communication d'informations sera interdite ou restreinte si l'autre Partie Contractante ou les organismes désignés par elles en décident ainsi avant l'échange ou au moment de ce dernier.

3. Chaque Partie Contractante veillera à ce que les destinataires habilités à prendre connaissance des informations en vertu du présent Accord ou d'accords spécifiques ou d'autres arrangements devant être conclus pour les besoins de son exécution ne les communiquent pas à des organismes ou personnes non habilités à les recevoir en vertu du présent Accord ou d'accords spécifiques ou d'autres arrangements

Article 5

1 Le présent Accord ne s'appliquera pas :

a) aux informations qui, en application des droits de tierces parties ou d'arrangements conclus avec des tierces parties, ne peuvent être divulgués ;

b) aux informations auxquelles le Gouvernement a attribué un degré de classification, à moins que la communication desdites informations ne soit approuvée par les autorités compétentes de la Partie Contractante concernée La manipulation de ces informations fera l'objet d'un arrangement particulier définissant les procédures de transmission.

2 La communication d'informations d'une grande valeur commerciale sera subordonnée à des arrangements particuliers. Des arrangements particuliers détermineront également le mode de traitement des informations d'une grande valeur commerciale obtenues grâce aux activités conjointes de recherche-développement

3 Les Parties Contractantes veilleront à ce que les organismes participants se communiquent mutuellement, dans la mesure du possible, le degré de fiabilité et d'applicabilité des informations échangées ou des matières et équipements fournis La participation éventuelle des Parties Contractantes au processus de transmission des informations n'engagera pas, en soi, la responsabilité des Parties Contractantes.

Article 6

Les accords spécifiques ou autres arrangements cités au paragraphe 2 de l'article 1 définiront, entre autres, la notion de responsabilité en ce qui concerne le préjudice subi par les Parties Contractantes ou par des tiers dans le cadre de l'application du présent Accord, lorsqu'une telle disposition se justifie dans des cas précis.

Article 7

1. Les Parties Contractantes déclarent que leur coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ne contribuera pas à la prolifération des armements nucléaires et autres engins explosifs nucléaires.

2. Les Parties Contractantes conviennent de ne pas utiliser pour la fabrication d'engins explosifs nucléaires les matières, équipements et informations fournis en vertu du présent Accord, ni les matières fissiles spéciales produites subséquentement, ni aucune autre matière produite, transformée ou utilisée du fait de l'exploitation des éléments transférés.

3. Les matières nucléaires transférées en vertu du présent Accord et les matières nucléaires utilisées ou produites du fait de l'exploitation des matières, équipements et informations ainsi transférés, seront soumises aux garanties définies dans un accord avec l'AIEA en vue de l'application de garanties conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article III du TNP en vigueur pour la Partie Contractante bénéficiaire des transferts

4. Dans la mesure où ces garanties de l'AIEA ne pourraient être appliquées, les Parties Contractantes s'engagent à convenir dans le plus bref délai possible d'un système de garanties d'une envergure et d'une efficacité équivalentes à celles du système de l'AIEA susvisé. Ces garanties seront exercées chaque fois que des matières nucléaires soumises aux dispositions du paragraphe 2 du présent article se trouveront sur le territoire de la Partie Contractante bénéficiaire.

Article 8

1. Les matières, équipements et informations nucléaires pour lesquels la Partie Contractante bénéficiaire est tenue par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus ne pourront être transférés à un autre pays, à moins que cet autre pays ne souscrive aux mêmes engagements stipulés aux articles 7 et 10 du présent Accord et n'ait conclu avec l'AIEA un accord de garanties portant sur les éléments transférés. Les Parties Contractantes se consulteront sur cette question.

2. Les transferts portant sur de l'uranium enrichi d'uranium 235 à raison de plus de 20 pour cent, de l'uranium 233 ou du plutonium ainsi que sur des matières fissiles dérivées produites subséquentement et des éléments de combustible irradié seront subordonnés à l'accord des Parties Contractantes

Article 9

Chaque Partie Contractante prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires qui se trouvent sur son territoire; elle veillera également à assurer cette protection pendant leur transport entre les territoires des Parties Contractantes et vers des pays tiers. A cet égard, sauf convention contraire, les Parties Contractantes appliqueront aux matières et installations nucléaires transférées ou aux matières nucléaires produites en vertu du présent Accord, les principes établis dans le document n° INFCIRC/225/Rév. 2 de l'AIEA et dans les règlements et recommandations de l'AIEA complétant, amendant ou remplaçant ledit document. Les Parties Contractantes échangeront leurs expériences respectives concernant l'application de ces principes.

Article 10

Sans préjudice du droit de chacune des Parties Contractantes de conclure d'autres accords relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme portant atteinte aux obligations découlant de la participation d'une Partie Contractante à d'autres accords internationaux concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conclus avant la date de la signature du présent Accord, y compris les obligations imposées au Royaume de Belgique par son adhésion au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Article 11

1. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé autant que possible par une procédure de consultation entre les deux Parties Contractantes.

2. Si un différend ne peut être aplani de cette façon chacune des Parties Contractantes pourra demander qu'il soit soumis à la décision d'une cour d'arbitrage. Celle-ci sera constituée ad hoc d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Article 12

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront informées par un échange de notes qu'il a été satisfait aux exigences constitutionnelles respectives à cet effet.

2. Le présent Accord a une durée de validité de trente ans, à l'issue de laquelle il pourra être prorogé pour des périodes successives de cinq ans, sauf si une telle prorogation est exclue par une note à cet effet de l'une quelconque des Parties Contractantes adressée six mois avant l'expiration de la période en cours. La durée de validité des accords spécifiques ou autres arrangements ne sera pas affectée par l'extinction du présent Accord. Dans le cas où le présent Accord cesserait ses effets, ses dispositions pertinentes resteront en vigueur pour la durée et dans la mesure nécessaires à l'exécution des accords spécifiques ou autres arrangements conclus en vertu du présent Accord.

3. Les dispositions des articles 7 et 8 du présent Accord resteront en vigueur aussi longtemps que les matières nucléaires en question se trouveront sur le territoire de la Partie Contractante concernée.

4. Les Parties Contractantes pourront convenir à tout moment de modifier le présent Accord. L'entrée en vigueur de tout amendement sera régie par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1984, en deux exemplaires dans les langues française, néerlandaise, arabe et anglaise, tous les textes étant authentiques. En cas de contradiction entre les textes français, néerlandais et arabe, le texte anglais fera foi.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

CHAMP D'APPLICATION DE LA LEGISLATION BELGE SUR LA RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE*

H Conruyt et F. Rivalet

Ministère belge des Affaires Economiques

On rappellera sommairement les principes suivants.

1) La Convention de Paris, en son article 2, ne s'applique ni aux accidents survenus sur le territoire d'Etats non-contractants ni aux dommages subis sur ces territoires mais elle permet aux Etats Contractants d'en disposer autrement et d'étendre le champ d'application.

2) La Convention complémentaire à la Convention de Paris précise la condition relative à l'endroit où le dommage est subi, dans la mesure où le dommage subi en haute mer ou au-dessus n'est réparé que dans deux hypothèses :

- en cas de dommage à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un Etat Contractant ;
- en cas de dommage subi par un ressortissant d'un Etat Contractant pour autant, en ce qui concerne les dommages causés à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé dans un Etat Contractant.

La gamme des possibilités d'application offertes par l'article 2 de la Convention de Paris aux Etats membres peut donc être synthétisée comme suit :

- a) les accidents survenus sur le territoire d'un Etat Contractant même si les dommages qui en résultent sont subis sur le territoire d'un Etat non-contractant ;

* Les opinions et les faits exposés dans cet article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

b) les dommages subis sur le territoire d'un Etat Contractant même si l'accident qui les a causés est survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant ;

c) les accidents survenus et dommages subis sur le territoire d'un Etat non-contractant.

La recommandation du 22 avril 1971, émanant du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE, estimait que la Convention devait s'appliquer à tous les dommages subis sur le territoire des Etats Contractants, quel que soit le lieu de survenance de l'accident. Le législateur belge en a fait directement usage, à tout le moins en ce qui concerne la possibilité d'extension reprise sub b) et, dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1er

Quant à l'hypothèse c) également visée à cet alinéa et qui n'a pas fait l'objet d'une recommandation, on la retrouve à l'article 2, paragraphe 2 de la Loi qui habilite le Roi à étendre le champ d'application aux dommages causés par des accidents nucléaires (quel que soit le lieu de survenance) et subis sur le territoire d'Etats non-contractants, pour autant cependant que la victime soit un ressortissant d'un Etat Contractant.

Si l'on tire les enseignements de l'état comparatif des Conventions et de la Loi belge, on en conclura que celle-ci est applicables aux dommages

- causés par un accident pour lequel l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge est responsable et

- subis :

1. soit sur le territoire d'un Etat Contractant,

2. soit, en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un Etat Contractant,

3. soit, en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'un de ces Etats, à condition, en ce qui concerne les dommages causés au navire ou à l'aéronef, que celui-ci soit immatriculé dans un Etat Contractant.

On constatera donc que le lieu où l'accident s'est produit est indifférent.

L'exploitant

Bien que, au sens de la Convention de Paris, l'exploitant d'une installation nucléaire doive être reconnu ou désigné comme tel par les autorités, la Loi belge s'est attachée sur ce plan, en son article 3, à ne pas faire dépendre la qualité d'exploitant exclusivement, comme précédemment, d'une reconnaissance réglementaire préalable.

L'exploitant est désormais défini de manière fonctionnelle, la détention de matières nucléaires suffisant à le qualifier comme tel. Le législateur a, en effet, considéré que le souci d'une protection maximale des victimes éventuelles d'un accident nucléaire postulait que la naissance de la respon-

sabilité objective imputable, dans un tel cas, à l'exploitant soit étroitement liée à celle du risque.

La seule détention ou mise en oeuvre, dans une installation nucléaire, de combustibles nucléaires, de déchets ou de produits radioactifs, ou la prise en charge de substances nucléaires destinées à ses installations, assujettit l'exploitant aux dispositions de la Loi et de la Convention de Paris, sa responsabilité ressortissant désormais aux règles de la responsabilité objective et non plus à celles du droit commun.

L'article 9 de la Loi impose par ailleurs à l'exploitant d'être reconnu comme tel, préalablement à l'exercice des activités décrites ci-dessus, cette reconnaissance étant elle-même subordonnée à la capacité de l'exploitant de faire face à la responsabilité qui lui incombe par la souscription d'une assurance ou la disposition d'une garantie financière équivalente.

Le lien entre l'article 9 et 3 est donc de nature consécutive, le texte ouvrant la possibilité d'être exploitant au sens de la Loi sans être reconnu comme tel.

La responsabilité civile

a) Principe

La Loi du 22 juillet 1985 continue de consacrer le principe d'une responsabilité objective, canalisée sur l'exploitant de l'installation nucléaire, limitée dans le temps mais aussi quant à l'objet des dommages et au montant des indemnités.

Ce principe de responsabilité objective ayant pour corollaire l'exclusion de l'application du droit commun, il n'est pas possible à la victime d'un accident nucléaire de se fonder sur les règles habituelles du droit de la responsabilité civile (articles 1382 et suivants du Code civil) pour obtenir réparation de son dommage. Elle ne peut donc ni choisir entre l'application du droit commun et celle de la Loi spécifique, ni compléter la réparation fondée sur cette Loi en agissant, pour le surplus, sur base de droit commun¹.

Par ailleurs, la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant exclut celle de toute autre personne sauf les exceptions décrites à l'article 6(c)(i) de la Convention de Paris et entraîne la limitation des possibilités de recours de l'exploitant, de l'assureur ou de la personne ayant accordé une garantie financière aux seuls cas prévus à l'article 6(f) de cette même Convention

Quant aux restrictions possibles en matière de responsabilité imputable à l'exploitant, la Loi du 11 juin 1874 des assurances en général dispose que l'assurance ne couvre, sauf convention contraire, ni les risques de guerre ni les pertes ou dommages occasionnés par des émeutes. La simple référence à la Convention de Paris n'eût en conséquence pas suffi à exclure du champ d'application de la Loi les accidents dus à des actes de conflit armé, d'hostilités,

¹ Voir "infra" . exception concernant le droit social.

de guerre civile et d'insurrection et le texte précise donc l'exonération de l'exploitant quant à toute responsabilité pour des accidents nucléaires causés par ces actes.

En matière de cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, le législateur a par contre considéré que deux raisons militaient en faveur de la couverture de dommages qui en résulteraient :

1) L'exonération de la responsabilité de l'exploitant pour les accidents nucléaires provoqués par une calamité naturelle serait en contradiction avec le principe général de la responsabilité objective, c'est-à-dire totalement dégagée de la notion de faute, qui pèse sur lui alors que la présence d'installations nucléaires pourrait accroître le risque couru en cas de calamité naturelle.

2) Le caractère exceptionnel de la notion de cataclysmes naturels n'ayant été précisé que sommairement par l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris, on pouvait craindre qu'une exonération en cette matière puisse être exploitée en négation du principe de responsabilité objective

Au plan de la limitation de la responsabilité de l'exploitant fondée sur l'objet des dommages, la Loi du 22 juillet 1985 s'inspire des dispositions de l'article 3(a) de la Convention de Paris afin d'éviter que le dédommagement dû en cas d'accident nucléaire ne soit soustrait aux tiers, c'est-à-dire à ceux pour lesquels l'ensemble du système d'indemnisation spécifique organisé par la Loi a été imaginé.

La responsabilité de l'exploitant s'analyse donc à l'exclusion des dommages à l'installation elle-même et aux biens qui se trouvent sur le site du fait de cette installation, c'est-à-dire, par exemple, les produits confiés par des clients pour irradiation et retraitement. L'exploitant est par contre responsable des dommages au moyen de transport, s'il l'est également pour les dommages causés à l'occasion de ce transport conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi. Cependant, le dédommagement pour le moyen de transport ne peut diminuer le montant maximal de responsabilité imputable à l'exploitant en cas d'accident nucléaire.

b) Etendue de la responsabilité civile

Le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant a été fixé à 4 milliards de F.B. en considérant, d'une part, le montant des tranches d'intervention possibles de l'Etat belge et des Etats signataires des Conventions de Paris et de Bruxelles, d'autre part l'élasticité du marché de l'assurance et enfin, la situation des autres pays. Une situation comme celle adoptée en République fédérale d'Allemagne ou en Suisse et telle que la responsabilité imputable à l'exploitant soit différente du montant assuré a été discutée mais n'a pas été retenue, le critère de base restant celui de l'assurabilité.

Le montant maximum de 4 milliards de F.B. qui est à la fois un minimum et un maximum puisque l'exploitant est tenu jusqu'à ce montant sans pouvoir être tenu au-delà, pourra, toutefois être modifié :

1) à la hausse en fonction de la volonté de maintenir constant le montant précité, le critère possible étant le déflateur du produit national brut

- 2) à la baisse pour tenir compte des caractéristiques de certaines installations, notamment, de leur puissance.

Le texte a, en outre, retenu le principe de solidarité des exploitants et de cumul de leurs responsabilités si un dommage est imputable à des substances nucléaires pour lesquelles plusieurs exploitants sont responsables. Aucun d'entre eux ne pourra, cependant, être tenu de couvrir un montant supérieur à celui de sa responsabilité maximale, soit 4 milliards de F.B. dans la plupart des cas. En pratique, hormis le cas de transport, un tel cumul ne pourrait jouer que sur un seul des sites actuels.

La solidarité bénéficie aux victimes puisqu'elle leur permet d'intenter une action en réparation pour la totalité du dommage, limité toutefois à 4 milliards de F.B. vis-à-vis de chacun des responsables. Les recours éventuels des divers exploitants entre eux sont régis par le droit commun du partage de la responsabilité.

Enfin, aucun critère préalable n'a été fixé quant à un système de répartition proportionnelle entre personnes lésées si le montant effectif des dommages dépasse les fonds prévus légalement pour leur réparation. Il appartiendra donc au Roi de les déterminer ultérieurement.

c) Couverture de la responsabilité

L'exploitant est tenu comme auparavant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière. La reconnaissance comme exploitant est corrélative de cette première obligation, laquelle constitue une condition préalable et obligatoire à l'exercice des activités de l'exploitant.

Outre le lien entre la qualité d'exploitant et l'obligation par ce dernier de se faire reconnaître comme tel par le Roi en justifiant des garanties financières appropriées, le texte prévoit le cas de défaillance de l'exploitant.

Dans cette hypothèse et dans le souci d'éviter tout vide juridique, l'Etat est obligé d'indemniser, jusqu'à concurrence du montant de la responsabilité imputable à l'exploitant, les dommages qui n'auraient pu l'être au moyen de l'assurance ou de la garantie financière obligatoire.

d) Transport

Bien que l'exploitant reste responsable, conformément aux dispositions de l'article 4(a) et (b) de la Convention de Paris en cas d'accident nucléaire mettant en cause des substances nucléaires transportées, il peut y avoir transfert de responsabilité au transporteur dès lors que celui-ci justifie que les conditions relatives aux garanties financières exigées de tout exploitant sont réunies. Le législateur a prévu cette possibilité parce qu'elle est de nature à favoriser la spécialisation des transporteurs.

En tout état de cause, le transporteur, qu'il se substitue ou non à l'exploitant, devra détenir un certificat attestant qu'il est satisfait aux conditions de garanties financières soit dans le chef de l'exploitant, soit dans celui du transporteur.

Enfin, en cas de transit, la Loi dispose que la couverture de la responsabilité qui découlerait d'un accident nucléaire doit être égale à celle réclamée aux exploitants d'une installation située sur le territoire belge, c'est-à-dire d'un montant égal à 4 milliards de F.B. Selon que la loi du pays d'origine soit plus ou moins sévère, une assurance complémentaire devra, en conséquence, être souscrite.

Sécurité sociale et réparation des dommages sur base des Conventions et de la Loi

L'article 21 constitue le siège de la matière.

On rappellera en premier lieu que le principe de responsabilité objective découlant des Conventions, intégralement repris par la Loi belge, a pour corollaire l'exclusion définitive du droit commun. La victime d'un accident nucléaire n'est donc pas habilitée à se fonder sur les règles traditionnelles du Code civil (articles 1382 et suivants) pour obtenir réparation de son préjudice. Ceci signifie que le préjudicié n'a pas la possibilité de choisir la voie qu'il estimerait la plus adéquate entre l'application du droit commun (responsabilité civile) et l'application de la présente Loi.

Un sort particulier a cependant été réservé aux matières ressortissant à la sécurité sociale.

Il a été tenu compte de la superposition qui peut exister entre le système de responsabilité objective et la législation sociale belge.

L'objectif visé est de pallier toute faille qui résulterait d'une absence de coordination entre deux actes de nature juridique différente et d'éviter ainsi qu'une victime d'un accident nucléaire ne se voie par conséquent privée de l'indemnisation à laquelle elle a droit.

Mais le législateur belge a voulu laisser intacts, par exemple, les régimes de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Une action en responsabilité civile autre que celle relevant du droit social ne sera recevable que si les conditions cumulées de la législation sociale et de la nouvelle Loi sont réunies et dans certaines limites.

Dans la mesure où la législation sociale permet d'obtenir un complément de réparation du préjudice, une action pourra être fondée sur la présente Loi.

Prescription

L'article 23 traite des délais de déchéance du droit à réparation et de prescription des actions en réparation.

Le paragraphe 1er contient des dispositions inchangées par rapport au texte qui fut déposé (Sénat 1983-1984 - 593, n° 1).

Ces règles sont les suivantes :

- a) Les actions en réparation doivent être intentées contre l'exploitant sous peine de déchéance dans un délai de dix ans à compter de l'accident.
- b) En cas de dommage consécutif à un accident mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, il y a également déchéance de l'action en réparation dix ans après l'accident nucléaire, néanmoins, ce délai ne pourra en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

Lors de la discussion en Commission de l'Economie du Sénat, il s'est avéré que le délai de dix ans était incontestablement insuffisant si l'on prenait en considération les données scientifiques disponibles à l'heure actuelle. Il ne fut cependant pas question de mettre ce risque supplémentaire à charge de l'exploitant. Aussi, le Gouvernement belge, compte tenu de la possibilité, offerte par l'article 8 de la Convention de Paris, de fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, introduisit-il un amendement qui a pour effet la prise en charge par l'Etat de la réparation du dommage pour lequel il y aurait, compte tenu de l'article 23, paragraphe 1er, déchéance. L'intervention de l'Etat ne pourrait toutefois excéder le délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire.

L'action se prescrit en tout cas par trois années à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'identité de l'exploitant ou à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance sans que le délai de dix, vingt ou trente ans fixé par les paragraphes 1 et 2 puisse être dépassé.

Il est bon de remarquer que l'on ne modifie en rien le droit commun en ce qui concerne les règles générales régissant la suspension et l'interruption de la prescription.

Enfin, le Gouvernement introduisit un amendement complémentaire qui devint le paragraphe 4 de l'article 23, en vertu duquel une victime ayant intenté une action dans les délais prévus pouvait toujours, par la suite, exercer une action complémentaire pour demander une réparation complète de son préjudice en cas d'aggravation du dommage après l'expiration des mêmes délais, et, aussi longtemps qu'un jugement coulé en force de chose jugée n'avait pas déterminé le montant des indemnités.

Des recours et des dispositions procédurales

L'article 25 règle plusieurs types de recours.

1) Un recours subrogatoire est ouvert à l'assureur ou à la personne qui a fourni une garantie financière contre la personne physique qui a causé intentionnellement le dommage et contre la personne qui a reconnu expressément par contrat un droit de recours à l'exploitant.

2) L'Etat est également habilité à exercer ce recours lorsqu'il est intervenu en exécution des obligations qui normalement incombent à l'exploitant, son assureur ou toute personne ayant fourni une garantie financière

3) Un recours direct est reconnu à l'Etat belge et aux Etats co-contractants lorsqu'ils ont payé des indemnités aux victimes du chef de leurs obligations (deuxième et troisième tranches de réparation) contre la personne physique qui a causé intentionnellement le dommage et contre la personne qui a reconnu un droit de recours par contrat.

4) Si pour la réparation des dommages, le mécanisme prévu par l'article 19 de la Loi est mis en oeuvre, tant l'Etat belge que les autres Parties Contractantes disposent d'un recours en recouvrement des fonds publics à charge de l'exploitant au cas où celui-ci aurait commis une faute lourde

Des règles de procédure, on retiendra essentiellement les points suivants.

Les actions doivent être mues par la victime, en premier ressort, devant le tribunal de 1ère instance de Bruxelles Cette disposition est d'ordre public.

Cette règle a été justifiée essentiellement par un double but . d'une part, assurer une unité de jurisprudence et, d'autre part, permettre aux débats de se dérouler dans une ambiance de sérénité, ce qui n'aurait pas été nécessairement le cas si l'action avait été portée devant le tribunal civil du lieu de l'accident.

On notera encore que la victime d'un dommage dispose d'une action directe contre l'assureur ou toute personne qui a accordé une garantie financière.

Enfin, le Roi organise le contrôle du règlement de l'indemnité par les assureurs ou par les personnes ayant accordé une autre garantie financière Il peut, pour le règlement de l'indemnisation, conformément à l'article 19 ou 22, organiser une procédure administrative ou judiciaire de conciliation qui devra, en tout cas, précéder tout débat devant le tribunal

Mesures complémentaires

Les articles 31 à 34 contiennent des mesures déterminées à couvrir des dommages subis en Belgique qui ne peuvent être indemnisés en vertu de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire

Ainsi, l'article 31 prévoit-il que le régime de responsabilité objective pourra s'appliquer au transit de substances nucléaires à travers la Belgique ainsi que le stockage, domaines qui pour l'instant paraissent être exclus du champ d'application de la Convention de Paris.

L'article 32 a pour but de couvrir un certain nombre de dommages nucléaires non visés également par la Convention de Paris, même en tenant compte du Protocole du 16 novembre 1982. Ceci concerne essentiellement des dommages mettant en cause des installations qui, en raison de leur nature ou en raison de la nature et des quantités de matières radioactives détenues, ne peuvent être considérées comme des installations nucléaires au sens de la Convention de Paris.

Dans ces deux hypothèses, il est laissé la faculté au Pouvoir exécutif de prendre des mesures d'accompagnement efficaces pour réaliser l'objectif poursuivi par le législateur et de rendre en outre applicables, en tout ou en partie, les dispositions du Titre Ier de la Loi.

Les deux cas susmentionnés sont assortis d'une mesure visant à couvrir le dommage rentrant dans le champ d'application de la Convention de Paris mais non dans celui de la Convention complémentaire, c'est-à-dire le dommage occasionné par un exploitant d'un Etat qui, tout en étant soumis à la Convention de Paris, n'est pas partie à la Convention complémentaire et qui dès lors ne contribue pas à la troisième tranche de réparation.

L'article 33 a donné au Roi le pouvoir de préciser, pour chacune des catégories qui viennent d'être énumérées, la manière dont l'Etat sera appelé à prendre en charge la réparation qui excède le montant maximum fixé à l'article 7 et mis à charge de l'exploitant nucléaire.

On mentionnera encore, qu'au cours des travaux parlementaires, le Gouvernement a été amené à déposer un amendement qui fut retenu et voté tant en Commission de l'Economie du Sénat qu'en séance publique, et qui constitue le contenu de l'article 34 de la Loi.

En vertu de cet article, le Pouvoir exécutif pourra décider que l'Etat prendra en charge la réparation des dommages subis sur le territoire belge et causés par un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un Etat non-contractant, lorsqu'il s'avère que la victime ne peut obtenir par voie judiciaire dans cet Etat la réparation de son dommage. Force fut de constater que pareille hypothèse n'était effectivement pas couverte par le champ d'application des Conventions ou du projet de loi belge.

L'AFFAIRE SILKWOOD (12 ANS APRES)*

Linda S. Gilbert

Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis

Introduction

Une abondante littérature a été consacrée à l'affaire Silkwood, que ce soit dans la presse ou dans les revues juridiques. Dans la plupart des cas, ces articles s'adressaient à des spécialistes parfaitement au fait des particularités du système judiciaire américain. Le présent article s'efforce au contraire d'expliquer cette affaire complexe dans des termes accessibles à des lecteurs qui tout en disposant de connaissances juridiques, ne sont pas nécessairement familiers avec les détails de la procédure judiciaire et du droit aux Etats-Unis.

Les faits ¹

Karen Silkwood, 28 ans, est employée comme analyste de laboratoire par la Société Kerr-McGee dans son usine de Cimarron près de la ville de Crescent, Oklahoma. Kerr-McGee fabrique des éléments combustibles pour les centrales nucléaires ; son installation fait l'objet d'une autorisation de la Commission de l'Energie Atomique (AEC). (L'AEC est le prédécesseur de la Commission de la Réglementation Nucléaire - NRC - qui a repris ses attributions en 1975) Les 5, 6 et 7 novembre 1974, Karen Silkwood est contaminée par du plutonium (les causes de cette contamination ne pourront pas en revanche être déterminées, les diverses parties ont cependant admis que le plutonium provenait de l'usine de Kerr-McGee).

Karen Silkwood est membre du Syndicat des travailleurs de l'industrie pétrolière, chimique et atomique (Oil, Chemical and Atomic Workers Union) En septembre 1974, au cours d'une réunion avec les dirigeants de ce Syndicat à Washington, D.C., elle dénonce à l'adresse de l'AEC des violations que Kerr-McGee aurait commises à l'égard de la réglementation sur la santé et la sécurité. L'AEC réclame des preuves à l'appui de ces allégations et Karen Silkwood est invitée à réunir la documentation nécessaire. Depuis ce moment jusqu'à la date de sa mort, elle se chargera de rassembler et enregistrer ces informations.

* Les opinions et les faits exposés dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. La présentation des faits qui font l'objet de la présente analyse est extraite de diverses décisions de justice ; elle ne prétend pas être exhaustive mais simplement de présenter les informations nécessaires au commentaire de ces décisions.

Le 5 novembre, Karen Silkwood est occupée à moudre et polir des échantillons de plutonium dans une boîte à gants (une boîte à gants est un dispositif étanche où se trouvent le plutonium et les appareils de traitement et qui est équipé d'orifices munis de gants pour permettre la manipulation de l'extérieur) Karen Silkwood procède elle-même au contrôle de routine de sa contamination éventuelle, avant et après une pause, soit à 17h30 et à 17h45, sans constater de contamination Elle reprend son travail et, à 18h30, découvre des traces de contamination à la main gauche, au poignet droit, aux avant-bras, au cou, dans ses cheveux et ses narines. Les gants de la boîte sur laquelle elle vient de travailler sont également contaminés (des enquêteurs de l'AEC devaient par la suite tester cette boîte à gants pour ne découvrir aucune trace de fuite). Karen Silkwood est immédiatement décontaminée et est déclarée libre de contamination à la fin de son poste de travail. On lui confie un nécessaire à tests d'urine et de matières fécales et elle reçoit pour instructions d'en recueillir pendant cinq jours des échantillons afin de rechercher des traces de plutonium.

Le jour suivant, Karen Silkwood effectue des tâches de secrétariat au laboratoire pendant environ une heure puis, avant de se rendre à une réunion syndicale, effectue un contrôle qui révèle des traces de contamination sur ses mains, l'avant-bras droit, le visage et le cou. Ses mains sont décontaminées et elle reçoit l'autorisation d'assister à la réunion. Lorsqu'elle retourne au service de santé de l'usine, plus tard dans l'après-midi, une légère contamination est constatée sur son avant-bras droit, son cou et son visage, ainsi que dans ses narines Elle est à nouveau décontaminée et, à sa demande, son casier et sa voiture sont vérifiés pour être trouvés exempts de toute contamination.

Lorsque Karen Silkwood arrive à son travail le 7 novembre 1974, elle se rend directement au service de santé De la contamination est constatée dans ses narines, et sur ses mains, ses bras, sa poitrine, son dos, son cou et son oreille droite Les échantillons d'urine et de matières fécales collectés les 5, 6 et 7 novembre sont contaminés bien que les surfaces extérieures des récipients ne le soient pas. Les Parties ont pris pour hypothèse que les échantillons avaient été saupoudrés de plutonium insoluble (c'est-à-dire ne pouvant avoir été contenus dans des excréments de façon naturelle) Son appartement est contrôlé ce même matin et l'on constate qu'il est également contaminé. Les concentrations les plus élevées de plutonium sont constatées dans la salle de bains et dans un paquet de charcuterie et de fromage dans le réfrigérateur La personne qui partage le logement de Karen Silkwood, et qui est également une analyste de laboratoire chez Kerr-McGee, est à son tour trouvée contaminée bien que l'ami de Karen Silkwood ne le soit pas.

Les objets personnels contaminés de Karen Silkwood sont détruits. Elle est envoyée au laboratoire scientifique de Los Alamos (Etat de New Mexico) en vue de subir des tests permettant de déterminer l'importance de sa contamination Elle retourne au travail le 13 novembre et trouve la mort la nuit suivante dans un accident d'automobile sans relation directe avec ces événements ² Une autopsie révélera que la quantité de plutonium dans son corps au moment de son décès représentait entre 25 et 50 % de la limite admise pour la vie entière par l'AEC pour les travailleurs affectés au plutonium

² Les circonstances exactes du décès accidentel de Karen Silkwood qui n'ont jamais été élucidées, ont alimenté comme on le sait de nombreuses spéculations (note du Secrétariat).

La décision du Tribunal fédéral de première instance

Bill Silkwood, le père de Karen, intente alors une action contre Kerr-McGee en sa qualité d'administrateur de ses biens. Il réclame une indemnisation fondée sur les principes de la responsabilité quasi délictuelle en vertu de la législation de l'Oklahoma, pour les dommages causés à la personne et aux biens de Karen Silkwood du fait de la contamination par le plutonium constatée les 5, 6 et 7 novembre 1974. A l'issue des débats, le jury constitué pour le procès rejette expressément les arguments de Kerr-McGee selon lesquels Karen Silkwood aurait intentionnellement retiré du plutonium de l'installation et l'aurait apporté à son appartement afin de mettre cette Société en difficulté. De plus, le jury déclare Kerr-McGee responsable de la contamination sur le plan de la responsabilité quasi délictuelle et sur la base de la négligence. Le jury accorde des indemnités d'un montant de 500.000 dollars au titre des dommages corporels et de 5.000 dollars pour les dommages aux biens, il accorde également des "punitive damages" ³ pour un montant de 10 000 000 de dollars.

Kerr-McGee demande alors au juge du Tribunal, soit de prononcer un jugement (en sa faveur) ne tenant pas compte du verdict du jury, soit de décider l'organisation d'un nouveau procès.

En rejetant la demande de Kerr-McGee, le Tribunal, le 18 août 1979, développe en détail les différences radicales de points de vue qui sont apparues pendant le procès en ce qui concerne les faits et le droit applicable ⁴. Kerr-McGee s'était efforcé de déterminer comment le plutonium était parvenu dans l'appartement de Karen Silkwood. Au contraire, la Partie plaignante avait cherché à établir que Kerr-McGee devait être tenu responsable pour le fait d'avoir laissé du plutonium sortir de son installation, causant ainsi des dommages à Karen Silkwood. Le Tribunal s'est rangé à la version des faits de la Partie plaignante en décrétant que Kerr-McGee devrait être tenu objectivement responsable de tout dommage causé du fait de la libération de plutonium placé sous sa garde et que Karen Silkwood n'avait pas à assumer le risque de ce type de dommage du fait de son emploi. La Cour écarte également l'argument de Kerr-McGee selon lequel la règle de prééminence du droit fédéral (ici en matière nucléaire) s'opposait en l'espèce à ce qu'une responsabilité puisse lui être attribuée sur la base du droit de l'Etat de l'Oklahoma. Il

3. Les "punitive damages" sont des indemnités d'un montant accru par rapport aux indemnités réparant le préjudice effectivement subi par la victime et qui sont accordées à celle-ci lorsque la responsabilité du défendeur se trouve être aggravée par son comportement (par exemple, intention de nuire, négligence, fraude...) ; ils ont pour objet soit de réparer le préjudice moral ou le pretium doloris de la victime, soit d'imposer une pénalité au défendeur pour sanctionner son comportement, soit les deux. Pour plus de commodité, on utilisera l'expression américaine dans le corps de l'article (Note du Secrétariat).

4. Silkwood contre Kerr-McGee Corp., 485, Federal supplement 566 (United States District Court, Western District of Oklahoma). La décision du Tribunal de rejeter les demandes de la partie plaignante sur la base de la Loi sur les droits civiques et de la Constitution des Etats-Unis a fait l'objet d'un appel séparé. Silkwood V. Kerr-McGee Corp., 637 Federal Reporter, 743 (U.S. Court of Appeals for the Tenth Circuit 1980, Motion refusée, 454 U.S. 833 (U.S. Supreme Court 1981).

déclare enfin que le respect (par Kerr-McGee) de la réglementation fédérale sur la sûreté nucléaire devrait tenir lieu de présomption d'une conduite raisonnable mais que cela ne saurait constituer une preuve absolue. En conséquence, le Tribunal rejette les arguments invoqués par Kerr-McGee pour qui le fait de s'être conformé à la réglementation applicable devrait l'exempter d'une condamnation sur la base du préjudice réel ou des "punitive damages". Pour finir, le Tribunal repousse l'argument de la Société tendant à démontrer que la demande de la Partie plaignante est contraire à la législation de l'Oklahoma sur la réparation des accidents du travail.

Appel interjeté par Kerr-McGee

La Société Kerr-McGee fait alors appel auprès de la Cour d'Appel des Etats-Unis (10ème circuit) en invoquant une série de motifs. Ces arguments mettent en particulier en cause l'applicabilité du régime d'indemnisation des travailleurs, la question de la prééminence de la législation fédérale, l'applicabilité en l'espèce de la responsabilité objective (sans faute), le montant excessif des indemnités accordées, la validité des "punitive damages" et l'insuffisance des preuves retenues par le Tribunal. L'arrêt de la Cour, rendu le 11 décembre 1981, porte essentiellement sur les trois points analysés ci-dessous ⁵.

La Cour passe d'abord en revue les éléments de preuve à l'appui de demandes en réparation du préjudice corporel, pour conclure qu'à défaut d'établir la preuve d'une contamination intentionnelle commise par Kerr-McGee, Silkwood ou alia, la législation de l'Oklahoma sur la réparation des accidents du travail imposait au Tribunal fédéral d'instance de prononcer un jugement (nonobstant le verdict du jury), et de se fonder sur le régime d'indemnisation des accidents du travail comme le seul moyen de droit pour réparer les dommages physiques subis par Karen Silkwood.

Les textes régissant la réparation des dommages causés aux travailleurs sont en général conçus de manière à assurer une indemnisation aux employés qui subissent des dommages au cours de leur emploi, sans qu'il soit imposé à ces mêmes employés de prouver l'existence d'une négligence de la part de leur employeur. De son côté, l'employeur est tenu à l'abri de toute autre forme de responsabilité vis-à-vis de l'employé. La législation de l'Etat de l'Oklahoma prévoit en l'occurrence que la responsabilité de l'employeur en vertu de ce texte est exclusive de toute autre responsabilité sur la base du droit commun. Elle établit également une présomption qui, jusqu'à preuve du contraire, tend à soumettre une demande de réparation à ses propres dispositions. La Partie plaignante avait cherché à écarter l'application de cette Loi en prétendant que les expositions au plutonium constatées provenaient de l'appartement de Karen Silkwood. La Cour d'appel refuse de suivre ce raisonnement et déclare que les circonstances de l'événement, pour autant que l'on puisse s'y fier, conduisent à ne retenir qu'une seule hypothèse : la contamination relevée sur Karen Silkwood les 5, 6 et 7 novembre ne peut avoir eu pour origine que l'installation de Kerr-McGee ou encore être intervenue alors qu'elle préparait des échantillons d'usine pour son employeur. Ces faits sont par suite direc-

⁵ Silkwood v. Kerr-McGee Corp , 667 Federal Reporter 2nd 908 (U S. Court of Appeals for the Tenth Circuit 1981).

tement liés à son emploi et donc régis par la législation sur les accidents du travail de l'Oklahoma. Pour ces motifs, la Cour annule la décision d'accorder des indemnités au titre du préjudice corporel.

La Cour d'appel passe ensuite à l'examen de la demande d'indemnisation relative aux dommages aux biens en adoptant comme position que la législation sur les accidents du travail ne régit que les dommages corporels. La Cour rejette l'argument invoqué par Kerr-McGee selon lequel la Loi (fédérale) sur l'énergie atomique s'opposerait à ce que des indemnités au titre des dommages aux biens puissent être accordées. Elle approuve à ce sujet la façon dont le Tribunal d'instance a invoqué la responsabilité objective et se range sans hésitation à l'idée qu'il existe une fort probable relation de cause à effet puisqu'il a été admis que le plutonium décelé dans l'appartement de Karen Silkwood provenait de l'usine de Kerr-McGee. En conclusion, la Cour estime que l'on pouvait présumer qu'une contamination radioactive résulterait d'un contact avec du plutonium s'étant échappé d'une installation nucléaire. En conséquence, la Cour confirme la décision d'accorder des indemnités au titre des dommages aux biens.

Pour finir, la Cour d'appel aborde la question des dommages et intérêts accordés au titre des "punitive damages", à la lumière des moyens de défense présentés par Kerr-McGee selon lesquels la Loi sur l'énergie atomique fait obstacle à l'octroi de ce type de réparation au nom de la règle de la prééminence de la législation fédérale. La Cour constate sur ce point que toute intervention au niveau d'un Etat qui a pour effet d'empiéter sur le domaine de la réglementation fédérale relative aux dangers des rayonnements, est en soi fautive. Comme, de l'avis de la Cour, le fait d'avoir accordé des indemnités sur la base de la législation d'un Etat ne contredit pas moins la réglementation fédérale que le fait de légiférer au niveau de l'Etat en matière de dangers dus aux rayonnements, la Cour conclut que la décision d'accorder une réparation sur ce point est frappée de préemption. En conséquence, la décision octroyant ces indemnités est cassée.

Décision de la Cour Suprême

Les représentants de Karen Silkwood exercent alors un recours contre la décision de la Cour d'appel concernant les "punitive damages", au niveau de la Cour Suprême des Etats-Unis. Celle-ci, le 11 janvier 1984, annule la décision antérieure de la Cour d'appel au motif que la règle de prééminence de la législation fédérale sur la réglementation adoptée au niveau des Etats en matière de sûreté nucléaire, au nom de la Loi sur l'énergie atomique, ne s'oppose pas à ce que, au niveau d'un Etat, des réparations au titre des "punitive damages" puissent être accordées pour sanctionner des actes liés au danger des rayonnements ⁶.

La règle de prééminence de la législation fédérale repose sur la clause de "suprématie" inscrite dans la Constitution des Etats-Unis, celle-ci dispose que les lois des Etats-Unis sont les lois suprêmes dans ce pays. Comme l'indique l'opinion de la Cour, la législation des Etats peut, en conséquence, être frappée de préemption à deux titres. Premier cas : lorsque le Congrès des Etats-Unis manifeste l'intention de légiférer de façon exclusive dans un do-

6. Silkwood v. Kerr-McGee Corp, 464 US 238 (1984).

maine donné, toute législation d'Etat dans ce même domaine devra céder la place. Deuxième cas : lorsque le Congrès n'a pas complètement évincé le pouvoir de réglementation des Etats sur une question particulière, cette réglementation est néanmoins frappée de préemption lorsqu'elle entre de façon effective en conflit avec le droit fédéral. Un tel conflit est constaté, par exemple, lorsqu'il s'avère impossible d'observer à la fois les dispositions du droit fédéral et celles du droit d'un Etat donné ou lorsque les prescriptions de la législation d'un Etat constituent un obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par le Congrès.

Kerr-McGee soutenait que le fait d'avoir accordé des indemnités au titre des "punitive damages" devait être frappé de préemption dans l'un et à l'autre de ces cas, opinion que la Cour Suprême refuse de partager. Celle-ci note que dans l'affaire Pacific Gas et Electric ⁷, elle avait jugé que le Gouvernement fédéral avait occupé le domaine entier de la sûreté nucléaire, exception faite des pouvoirs limités expressément consentis aux Etats. Ceci pourrait à la rigueur empêcher d'accorder sur la base de la législation des Etats, des indemnités au titre des dommages causés par une exposition aux rayonnements. Toutefois, la Cour en passant en revue l'historique de la législation Price-Anderson ⁸, y trouve des éléments suffisants pour conclure que le Congrès a admis que les personnes victimes d'accident nucléaire pourraient continuer à bénéficier d'indemnités au titre de la législation des Etats. En conséquence, la Cour Suprême conclut qu'en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par les rayonnements, l'application de la règle de prééminence fédérale devait être tranchée non pas sur la base du principe de l'occupation de ce secteur par la législation fédérale, mais plutôt en s'interrogeant sur l'existence d'un conflit entre le droit fédéral et le droit des Etats.

A ce sujet, la Cour ne voit pas dans le cas présent l'existence d'un tel conflit. Elle observe en outre que le fait de devoir payer à la fois une amende au titre de la législation fédérale et verser des réparations au titre des "punitive damages" imposés par la législation de l'Etat, ne semble pas matériellement impossible. La Cour Suprême estime également que le fait d'accorder de tels dommages et intérêts en vertu de la législation de l'Etat de l'Oklahoma, n'aurait pas pour effet de contrarier l'objectif du Gouvernement fédéral de promotion de l'énergie nucléaire puisque cet effort de promotion ne saurait être mené à "n'importe quel coût", au mépris du droit d'obtenir une réparation équitable pour les personnes victimes d'exposition aux rayonnements. De même, le fait d'accorder des réparations au titre des "punitive damages", ne lui paraît pas contredire la volonté du Congrès d'empêcher une double réglementation des dangers des rayonnements car, comme ceci a été évoqué précédemment, il existe des preuves abondantes dans l'historique législatif que le Congrès a admis que la législation des Etats sur la responsabilité quasi délictuelle pourrait s'appliquer en l'occurrence sauf lorsque ceci a été expressément exclu.

⁷ Pacific Gas et Electric Co. v State Energy Resources Conservation and Development Commission, 461 US 190 (1983)

⁸. Dispositions de l'Atomic Energy Act qui traitent de la responsabilité civile nucléaire (note du Secrétariat)

Pour ces motifs, la Cour suprême casse l'arrêt de la Cour d'Appel en ce qui concerne la question des "punitive damages" et elle renvoie le cas pour un nouvel examen. A propos de ce renvoi, la Cour note que Kerr-McGee reste libre de présenter à nouveau toute demande adressée à la Cour d'Appel et qui n'a pas été tranchée par cette Cour ou par la Cour Suprême ; ceci est en particulier le cas pour le montant jugé excessif des indemnités accordées et par le fait qu'il n'existe pas à ce sujet, selon Kerr-McGee, de preuves suffisantes.

Dans deux opinions dissidentes, quatre membres de la Cour Suprême ont cependant fait valoir un point de vue différent. Ils ont critiqué, entre autres, le fait que la décision de la Cour permettait ainsi à un jury de décider si des installations nucléaires dûment autorisées par le pouvoir fédéral étaient exploitées de façon sûre et d'imposer des pénalités financières sans se préoccuper de savoir si la NRC avait constaté ou non une violation de la réglementation fédérale suffisamment grave pour justifier des sanctions. Selon eux, l'objet des "punitive damages" est de dissuader ainsi que de punir des violations (en l'occurrence de la réglementation sur la sécurité), alors que le but des indemnités pour dommages subis est la réparation du préjudice effectif des victimes. A leur avis, la Cour pourrait avoir jugé que le fait d'accorder des "punitive damages" était frappé de préemption puisqu'une telle décision tombait dans le domaine exclusif de la réglementation fédérale, tout en considérant que le Congrès avait pour intention de laisser la question de l'indemnisation dans le domaine de la législation des Etats. Ils ont également noté qu'en cas d'accident nucléaire, le Gouvernement fédéral pourrait être tenu de payer des "punitive damages" aux victimes d'un accident dans le cadre du régime d'indemnisation. Ceci signifie que l'imposition de "punitive damages" n'aurait pas l'effet dissuasif recherché

Décision à la suite du renvoi

La Cour d'Appel examine de nouveau en 1985 cette affaire sur renvoi de la Cour Suprême. Kerr-McGee soutient avoir droit à obtenir un jugement sur la question des "punitive damages" pour deux raisons d'abord parce qu'il n'y a pas de preuve d'une intention malveillante ou d'un comportement négligent de sa part et, ensuite, parce que la Société s'est substantiellement conformée aux prescriptions de la réglementation fédérale. A défaut, Kerr-McGee réclame que pour diverses raisons le cas soit renvoyé pour un nouveau procès. Entre autres choses, la Société estime que les éléments de preuve retenus et les instructions données au jury relatives à la demande d'indemnisation concernant les dommages corporels subis par Karen Silkwood ont eu pour effet de fausser en leur défaveur le procès puisque toute décision d'imposer des "punitive damages" aurait dû être fondée seulement sur les preuves allant à l'appui de la demande d'indemnités au titre des dommages aux biens

Le 31 juillet 1985, la Cour d'appel rejette les demandes de Kerr-McGee en vue d'obtenir un jugement, quelle que soit la nature du verdict du jury⁹. La position adoptée par la Cour est qu'il existe suffisamment de preuve d'un

9. Silkwood v Kerr-McGee Corp., 769 Federal Reporter 2nd 1451 (US Court of Appeals for the Tenth Circuit, 1985)

comportement malveillant ("malice") pour que le Tribunal d'instance ait permis au jury de se prononcer sur l'affaire. La Cour rejette également les arguments de Kerr-McGee au sujet de son respect effectif de la réglementation sur la sûreté, au motif que la Cour Suprême s'est déjà prononcée sur ce point. La Cour d'appel décide néanmoins qu'un nouveau procès s'avère nécessaire parce que le Tribunal d'instance a donné au jury des instructions erronées en ce qui concerne les demandes au titre des "punitive damages". Le Tribunal a en effet conseillé au jury d'examiner les dommages subis par Karen Silkwood sans limiter cet aspect à la demande d'indemnisation pour dommages aux biens.

La Cour repousse enfin l'argument de Kerr-McGee selon lequel la législation de l'Oklahoma sur les accidents du travail a pour effet d'interdire la présentation de preuves en ce qui concerne une demande de réparation pour dommages corporels visée par cette Loi. De tels éléments de preuve pourraient être utilisés par exemple pour démontrer une partie d'une demande non couverte par la Loi. La Cour reconnaît cependant que la preuve d'un dommage corporel pourrait ne pas être le fondement des dommages de toutes sortes, en raison de la disposition selon laquelle la Loi est exclusive de toute autre responsabilité susceptible d'être encourue par l'employeur. En ne limitant pas l'examen du jury à la question de la preuve des dommages corporels subis par Karen Silkwood, le Tribunal d'instance avait encouragé celui-ci à augmenter les "punitive damages" dans une proportion incompatible avec la législation de l'Oklahoma. En conséquence, la Cour d'appel casse la décision portant sur l'octroi de "punitive damages" et renvoie le cas pour un nouveau jugement sur ce point.

Conclusions

Quelques douze années ont passé et six décisions de justice ont été rendues depuis les événements qui constituent l'origine de ce procès ; celui-ci n'est pas encore arrivé à sa conclusion définitive. Le 13 décembre 1985, Kerr-McGee a présenté une motion auprès de la Cour Suprême des Etats-Unis afin de lui demander de se prononcer sur la question de la preuve qu'elle considère comme essentielle dans cette affaire. Bien que la Cour Suprême ait rejeté la demande le 5 mai 1986, le nouveau procès que la Cour d'Appel a ordonné n'a pas encore commencé ¹⁰. Dans ces conditions, pour les parties au litige, le résultat final demeure encore incertain. En tout état de cause, l'arrêt de la Cour Suprême analysé précédemment demeurera un important élément dans l'analyse du concept de la prééminence fédérale dans le cadre de la Loi sur l'énergie atomique. A moins qu'une nouvelle législation ne vienne l'infléchir, il devrait continuer à déterminer les relations entre les dispositions Price-Anderson de la Loi sur l'énergie atomique et les réparations qui peuvent être accordées en vertu du droit des Etats sur la responsabilité quasi délictuelle.

¹⁰ Silkwood v. Kerr-McGee Corp , 54 U.S L W 3729 (US, 5 mai 1986).

BIBLIOGRAPHIE

• *Argentine*

Madurez del derecho nuclear (Notas introductorias) par Jorge Martinez Favini,
Revista Juridica de Buenos Aires, 1985, pages 187 à 227

Dans cet article, l'auteur qui est le Directeur des affaires juridiques de la Commission nationale de l'énergie atomique, se livre à une "description synthétique" du droit nucléaire dans son ensemble, tout en accordant une attention particulière aux questions de responsabilité civile nucléaire.

Il ressort de cette étude que l'utilisation de l'énergie atomique, croissante à partir des années 50, a engendré un ensemble normatif qui, pour des raisons pratiques, se désigne comme Droit Nucléaire. Cette branche - didactique - du Droit couvre actuellement un spectre très large d'activités liées à l'énergie nucléaire et les études spécialisées semblent avoir prévu toutes les hypothèses imaginables.

Le caractère international du Droit Nucléaire explique l'harmonie essentielle des législations internes. Les méthodes du droit comparé et du droit international privé et l'approfondissement du travail en commun de scientifiques et juristes assureront des progrès substantiels de l'harmonisation et de l'unification législatives ainsi que de la solution fluide des conflits.

La revitalisation prévisible des programmes nucléoélectriques à partir des premières années du XXIème siècle donnera lieu à une "Communauté juridique nucléaire" que l'on peut pressentir aujourd'hui à travers la maturité atteinte par le Droit Nucléaire.

• *République fédérale d'Allemagne*

Série d'ouvrages consacrés aux aspects administratifs et constitutionnels de la
législation sur l'énergie nucléaire

Jürgen Held : Der Grundrechtsbezug des Verwaltungsverfahrens Berlin Duncker & Humblot 1984, 277 pages (Schriften zum öffentlichen Recht, 462) Erwin Rumpel: Nebenbestimmungen zu atomrechtlichen Teilentscheidungen unter

besonderer Berücksichtigung der inhaltlichen Beschränkungen nach para 17 Abs. 1 S. 2 des Atomgesetzes. Thesis Würzburg 1984, XVI, 191 pages. Michael Ch. Jacobs: Der Grundsatz der Verhältnismässigkeit. Mit einer exemplarischen Darstellung seiner Geltung im Atomrecht. Köln etc.: Heymanns Verlag 1985, XII, 243 pages (Osnabrücker Rechtswissenschaftliche Abhandlungen, 3). Klaus Löffler: Parlamentsvorbehalt im Kernenergiegesetz. Eine Untersuchung zur parlamentarischen Verantwortung für neue Technologien. Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft 1985, 158 pages. Dietrich Murswiek: Die staatliche Verantwortung für die Risiken der Technik. Berlin: Duncker & Humblot 1985, 428 pages. Hans-Werner Rengeling: Der Stand der Technik bei der Genehmigung umweltgefährdender Anlagen. Köln etc.: Heymanns Verlag 1985, XVII, 249 pages (Osnabrücker Rechtswissenschaftliche Abhandlungen, 2). Dieter Deiseroth: Grosskraftwerke vor Gericht Frankfurt a.M. etc.: Peter Lang 1986, IX, 723 pages. Johannes Schuy: Vorläufiger Rechtsschutz im atomrechtlichen Genehmigungsverfahren. Baden-Baden. Nomos Verlagsgesellschaft 1986, 104 pages (Veröffentlichungen des Instituts für Energierecht an der Universität zu Köln, 54).

Ces ouvrages traitent de divers aspects du droit administratif et constitutionnel allemand en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Held étudie le rôle que joue la réglementation sur la procédure administrative afin d'assurer le respect des droits constitutionnels. Rumpel décrit les conditions préalables qui doivent être observées lorsque l'on fixe les termes des autorisations nucléaires. Jacobs traite du principe constitutionnel fondamental selon lequel il convient d'observer un équilibre raisonnable entre la fin et les moyens ("Grundsatz der Verhältnismässigkeit"), question de première importance lorsqu'il s'agit de garantir la sûreté nucléaire au moyen de décisions administratives. Les ouvrages de Löffler et de Murswiek s'efforcent de préciser les obligations et responsabilités spéciales des États (Länder) en ce qui concerne l'introduction de nouvelles technologies et les risques que présentent celles-ci. Löffler met l'accent sur le problème consistant à déterminer dans quelle mesure les décisions concernant l'énergie nucléaire sont laissées à l'appréciation exclusive du Parlement ("Parlamentsvorbehalt im Kernenergiegesetz"). L'état actuel de la technologie constitue la référence généralement acceptée pour prescrire les conditions de sécurité. Le livre de Rengeling contient une étude approfondie des problèmes juridiques soulevés par l'évaluation de l'état des connaissances et de la technologie. Finalement, Deiseroth et Schuy abordent la question des procédures des juridictions administratives. Deiseroth fournit une compilation générale exhaustive des procédures judiciaires intéressant les grandes installations nucléaires tandis que Schuy se concentre sur la question de la protection juridique préalable dans ces tribunaux.

• *Italie*

Rassegna giuridica dell'energia elettrica II, no 4, octobre-décembre 1985,
Giuffrè Editore, Milan, 274 pages

Des précédents numéros de cette revue ont été portés à l'attention des lecteurs dans le Bulletin de Droit Nucléaire lorsqu'ils contenaient des articles traitant du droit nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 36) Le présent numéro reproduit deux communications présentées au Septième Congrès de l'Association Internationale du Droit Nucléaire, qui s'est tenue à Constance, République fédérale d'Allemagne en 1985 (cf. AIDN ci-dessous).

Ces communications traitent respectivement des possibilités de coordination des différents systèmes réglant actuellement la responsabilité nucléaire, et de l'autorisation et du déclassement des installations nucléaires en Italie.

• *Yougoslavie*

Nuklearno odškodninsko pravo, par le Professeur Stojan Cigoj, Ljubljana Academia
Scientiarum et Artium Slovenica, Ljubljana 1985, 311 pages

La traduction française de cet ouvrage universitaire paru récemment en Yougoslavie est "Droit de la responsabilité nucléaire". Il s'agit d'une étude assez exhaustive de cet aspect du droit nucléaire. L'auteur, M. Stojan Cigoj, Professeur de droit civil à l'université de Ljubljana, commence celle-ci par un exposé vulgarisateur des fondements scientifiques, techniques et économiques de l'énergie nucléaire ainsi que des principes de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

L'analyse juridique proprement dite débute elle-même par des recherches sur les sources du droit nucléaire, yougoslave comme international, avant d'aborder le sujet central, à savoir la responsabilité civile du fait des dommages nucléaires. L'étude de la législation yougoslave dans ce domaine est effectuée dans une perspective comparative par rapport aux autres sources de droit, internationales et nationales. Toute la problématique du droit de la responsabilité civile nucléaire est ainsi passée en revue de façon approfondie.

Cet ouvrage, qui est complété par un résumé en langue anglaise, apporte une contribution très utile à la connaissance de la législation nucléaire en Yougoslavie. Rappelons à cette occasion que ce pays a ratifié la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, au moment de l'entrée en exploitation de sa première centrale électronucléaire.

• *AEN*

Les entreprises de coopération technique internationale - Aspects juridiques, bilan, perspectives - OCDE/AEN et ASE, Paris, 1985, 155 pages

Cette publication contient les actes d'une table ronde qui s'est tenue au siège de l'OCDE, le 27 avril 1985. Organisée par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et placée sous le patronage de la Société Française pour le Droit International (SFDI), cette journée d'étude a bénéficié également de la participation de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) et de l'Agence Spatiale Européenne (ASE).

Comme le note le Professeur Brigitte Stern (Revue française d'administration publique, n° 35, juillet-septembre 1985, p. 527), la table ronde avait pour objectif d'examiner les problèmes juridiques soulevés par les entreprises ayant des activités de nature scientifique, technique et industrielle, essentiellement dans les secteurs de pointe, créées à l'initiative, avec l'accord et/ou la participation de plusieurs Etats : à cet effet, ont été réunis aussi bien des internationalistes que des praticiens ayant eu ou ayant des responsabilités dans le type d'entreprises examinées. Il en résulte que l'objectif poursuivi était à la fois théorique - enrichir les concepts du droit international économique -, et pratique - dégager quelques leçons des expériences en cours pouvant être utilisées pour de futures actions communes que plusieurs Gouvernements pourraient lancer dans le domaine de la coopération technique -, les deux perspectives devant s'articuler de façon dialectique et s'enrichir réciproquement. Cette réunion aura permis un dialogue fructueux entre spécialistes de ces techniques particulières de la coopération internationale.

Le compte rendu contient, d'une part, une série de courtes monographies sur les entreprises retenues par les organisateurs de la table ronde comme particulièrement représentatives et qui avaient été présentées au cours de la séance du matin présidée par Madame Suzanne Bastid, Présidente de la SFDI.

Il comporte, d'autre part, le compte rendu des discussions de la séance de l'après-midi, consacrée, sous la présidence de M. Pierre Huet, Conseiller d'Etat, à l'analyse des diverses questions soulevées par le statut et le mode de fonctionnement de ces entreprises. Est également reproduit le rapport de synthèse de ces discussions qui avait été confié au Doyen Claude Albert Colliard.

● *AIDN*

International harmonisation in the field of nuclear energy law, Proceedings of Nuclear Inter Jura '85, Norbert Pelzer, Ed., Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1986, 643 pages

Le compte rendu définitif du septième Congrès de l'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN) qui s'est tenu à Constance, République fédérale d'Allemagne, du 29 septembre au 2 octobre 1985 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 36), a été récemment publié.

Le compte rendu contient le texte des diverses contributions présentées au sein des Groupes de travail, ainsi que le résumé des discussions qui ont eu lieu après chaque session.

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L.,
Florida 165, 4° Piso,
(Galeria Guemes) 1333 Buenos Aires
Tel. 33 1787 2391 y 30.7122

AUSTRALIA-AUSTRALIE

D.A. Book (Aust.) Pty Ltd.
11-13 Station Street (P O Box 163)
Mitcham, Vic. 3132 Tel. (03) 873 4411

AUSTRIA - AUTRICHE

OECD Publications and Information Centre,
4 Simrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21.60.45
Local Agent:
Gerold & Co., Graben 31 Wien I Tel. 52.22.35

BELGIUM BELGIQUE

Jean de Lanoy Service Publications OCDE,
avenue du Roi 202
B-1060 Bruxelles Tel. 02/538.51.69

CANADA

Renouf Publishing Company Limited/
Éditions Renouf Limited Head Office/
Sage social - Store/Magasin
61 rue Sparks Street,
Ottawa, Ontario K1P 5A6
Tel. (613)238-8985 1-800-267-4164

Store/Magasin 211 rue Yonge Street,
Toronto, Ontario M5B 1M4
Tel. (416)363-3171

Regional Sales Office/
Bureau des Ventes régional
7575 Trans-Canada Hwy., Suite 305,
Saint-Laurent, Quebec H4T 1V6
Tel. (514)335-9274

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade, DK-1370 København K
Tel. +45 1 12.85 70

FINLAND FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa,
Keskuskatu 1 00100 Helsinki 10 Tel. 0.12141

FRANCE

OCDE/OECD
Mail Orders/Commandes par correspondance
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16
Tel. (1) 45.24.82.00

Bookshop/Librairie 33, rue Octave-Faulliet
75016 Paris
Tel. (1) 45 24.81 67 or/ou (1) 45.24.81.81

Principal correspondent
Librairie de l'Université,
12a, rue Nazareth,
13602 Aix-en-Provence Tel. 42.26.18.08

GERMANY - ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre,
4 Simrockstrasse,
5300 Bonn Tel. (0228) 21.60.45

GREECE - GRÈCE

Librairie Kauffmann,
28, rue du Stade, 105 64 Athens Tel. 322.21 60

HONG KONG

Government Information Services,
Publications (Sales) Office,
Beaconsfield House, 4/F.,
Queen's Road Central

ICELAND - ISLANDE

Satbyðra Ólafsson & Co., h.f.,
Hafnarstræti 4 & 9
P O B. 1131 - Reykjavik
Tel. 13133/14281/11936

INDIA INDE

Oxford Book and Stationery Co.,
Scindia House, New Delhi I Tel. 45896
17 Park St., Calcutta 700016 Tel. 240832

INDONESIA INDONESIA

Pda Lpa, P O Box 3065/JKT.Jakarta
Tel. 582467

IRELAND - IRLANDE

TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street, Dublin 1
Tel. 744835-749677

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni,
Via Lamarmora 45, 50121 Firenze
Tel. 579751/584468

Via Bartolomeo 29 20155 Milano Tel. 365083
Sub-depositari
Ugo Tassi, Via A. Farnese 28,
00192 Roma Tel. 310590

Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00186 Roma
Tel. 6794628

Agenzia Libreria Pegaso,
Via de Romita 5 70121 Bari
Tel. 540 105/540.195

Agenzia Libreria Pegaso, Via S. Anna dei
Lombardi 16, 80134 Napoli Tel. 314180

Libreria Hoepfl,
Via Hoepfl 5, 20121 Milano Tel. 865446
Libreria Scientifica

Dott. Lucio de Biasio "Acos"
Via Meravigli 16, 20123 Milano Tel. 807679

Libreria Zanichelli, Piazza Galvani 1/A,
40124 Bologna Tel. 237389

Libreria Lattea,
Via Garibaldi 3 10122 Torino Tel. 519274

La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori librerie nelle città più importanti.

JAPAN - JAPON

OECD Publications and Information Centre,
Landic Akasaka Bldg., 2-3-4 Akasaka,
Minato-ku, Tokyo 107 Tel. 586.2016

KOREA CORÉE

Pan Korea Book Corporation
P O Box No. 101 Kwangwhamsun, Seoul
Tel. 72.7369

LEBANON - LIBAN

Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Bliss St.,
P O B. 5641 Beirut Tel. 354429-344425

MALAYSIA MALAISIE

University of Malaya Co-operative Bookshop
Ltd.,
P O Box 1127 Jalan Pantai Baru,
Kuala Lumpur Tel. 577701/577072

NETHERLANDS - PAYS-BAS

Staatsuitgeverij Verzendboekhandel
Chr Plantijnstraat, 1 Postbus 20014
2500 EA S-Gravenhage Tel. 070-789911
Voor bestellingen: Tel. 070-789208

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

Government Printing Office Bookshops:
Auckland: Retail Bookshop, 25 Rutland Street,
Mail Orders, 85 Beach Road
Private Bag C.P.O.

Hamilton: Retail, Ward Street,
Mail Orders, P O Box 857
Wellington: Retail, Mulgrave Street, (Head
Office)

Cubacade World Trade Centre,
Mail Orders, Private Bag
Christchurch: Retail, 159 Hereford Street,
Mail Orders, Private Bag
Dunedin: Retail, Princes Street,
Mail Orders, P O Box 1104

NORWAY - NORVÈGE

Tanum-Karl Johan a.s
P O Box 1177 Sentrum, 0107 Oslo 1
Tel. (02) 801260

PAKISTAN

Mirza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E-Azam, Lahore 3 Tel. 66839

PORTUGAL

Livraria Portugal,
Rua do Carmo 70-74 1117 Lisboa Codex.
Tel. 360582/3

SINGAPORE - SINGAPOUR

Information Publications Pte Ltd
Pei-Fu Industrial Building,
24 New Industrial Road No. 02-06
Singapore 1953 Tel. 2831786, 2831798

SPAIN - ESPAGNE

Mundo-Pressa Libros, S.A.,
Castelló 37 Apartado 1223 Madrid-28001
Tel. 431 33 99

Libreria Bosch, Ronda Universidad 11
Barcelona 7 Tel. 317 53.08/317.53.58

SWEDEN - SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl. Hovbokhandel,
Box 16356, S 103 27 STH,
Regeringsgatan 12,
DS Stockholm Tel. (08) 23.89.00

Subscription Agency/Abonnements,
Wessergren-Williams AB,
Box 30004, S104 25 Stockholm. Tel. 08/54.12.00

SWITZERLAND SUISSE

OECD Publications and Information Centre,
4 Simrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21.60.45
Local Agent:

Librairie Payot,
6 rue Grenus, 1211 Genève 11
Tel. (022) 31 89.50

TAIWAN - FORMOSE

Good Faith Worldwide Int'l Co., Ltd.
9th floor No. 118, Sec.2
Chang Hsiao E. Road
Taipei Tel. 391 7396/391 7397

THAILAND - THAÏLANDE

Suksat Siam Co., Ltd.,
1715 Rama IV Rd.,
Sanyam Bangkok 5 Tel. 2511630

TURKEY - TURQUIE

Kültür Yayınları İst-Türk Ltd. Şti.
Atatürk Bulvarı No: 191/Kat. 21
Kavaklıdere/Ankara Tel. 17.02.66

Dolmabahçe Cad. No: 29
Besiktas/Istanbul Tel. 60.71.88

UNITED KINGDOM - ROYAUME UNI

H M Stationery Office,
Postal orders only
P O B. 276, London SW8 5DT

Telephone orders. (01) 622.3316, or
Personal callers:
49 High Holborn, London WC1V 6HB

Branches at: Belfast, Birmingham,
Bristol, Edinburgh, Manchester

UNITED STATES ÉTATS-UNIS

OECD Publications and Information Centre,
Suite 1207 1750 Pennsylvania Ave. N.W.,
Washington, D.C. 20006 - 4582
Tel. (202) 724.1857

VENEZUELA

Libreria del Este,
Avda F Miranda 52, Aptdo. 60337
Edificio Galipán, Caracas 106
Tel. 32.23 01/33 26.04/31.58 38

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Knež Mihajlova 2,
P O B. 36, Beograd Tel. 621 992

Orders and inquiries from countries where Sales Agents have not yet been appointed should be sent to:

OECD Publications Service Sales and
Distribution Division, 2, rue André-Pascal, 75775
PARIS CEDEX 16

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à

OCDE, Service des Publications, Division des
Ventes et Distribution, 2, rue André-Pascal, 75775
PARIS CEDEX 16.



PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 - N° 43062 1996
IMPRIMÉ EN FRANCE
(57 88 37 2) ISSN 0004-3428

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 3 7

BELGIQUE

**LOI DU 22 JUILLET 1985 SUR LA RESPONSABILITE
CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE**

Juin 1986



Belgique

LOI DU 22 JUILLET 1985 SUR LA RESPONSABILITE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

(Moniteur belge du 31.8.1985)

Titre Ier : MESURES D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA
CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES SUR LA RESPONSABILITE
CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Pour l'application de la présente Loi, il y a lieu d'entendre par :

- a) "la Convention de Paris" : la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964, tous deux approuvés par la Loi du 1er août 1966, ainsi que le Protocole modificatif à cette Convention, signé à Paris le 16 novembre 1982 ;
- b) "la Convention Complémentaire" : la Convention Complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et le Protocole Additionnel à cette Convention signé à Paris le 28 janvier 1964, tous deux approuvés par la Loi du 1er août 1966, ainsi que le Protocole modificatif à cette Convention, signé à Paris le 16 novembre 1982 ;
- c) "le Ministre" : le Ministre qui a dans ses attributions les assurances en matière d'énergie nucléaire ;
- d) les termes "accident nucléaire", "combustibles nucléaires", "produits ou déchets radioactifs" et "substances nucléaires" : les notions définies à l'article 1er de la Convention de Paris ;

- e) le terme "installation nucléaire" : la notion définie à l'article 1er de la Convention de Paris, y compris toute installation destinée à l'évacuation de substances nucléaires pendant la phase précédant la fermeture de l'installation, étant entendu que chaque entité constitue une installation nucléaire au sens de la présente Loi.

Article 2

1. Les dispositions du Titre Ier sont applicables aux dommages résultant d'un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge, à condition que l'accident soit survenu sur le territoire d'un des Etats contractants ou non contractants, en haute mer ou au-dessus et que les dommages aient été subis soit sur le territoire d'un des Etats contractants, soit, en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'un de ces Etats, soit, en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'un de ces Etats dans les conditions prévues par l'article 2 (a) (ii), 3, de la Convention Complémentaire.

2. Le Roi peut, par Arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'application du Titre Ier de la présente Loi aux dommages résultant d'un accident nucléaire au sens du paragraphe 1er et subis par un ressortissant d'un Etat contractant sur le territoire d'Etats non contractants.

3. Pour l'application du présent article, les eaux territoriales sont considérées comme faisant partie du territoire.

CHAPITRE II

De l'installation nucléaire et de l'exploitant

Article 3

Est exploitant au sens de la présente Loi toute personne qui détient ou met en oeuvre, dans une installation nucléaire, des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs, ou qui prend en charge des substances nucléaires destinées à ses installations.

La responsabilité incombe à l'exploitant jusqu'à la fermeture complète de l'installation nucléaire.

Tenant compte des critères qu'il détermine, le Roi, par Arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe la date à laquelle la fermeture de chaque installation nucléaire peut être considérée comme acquise.

Article 4

Pour l'application de la présente Loi, le Roi peut considérer comme une installation nucléaire unique :

- 1) plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenues des matières radioactives. Toutefois, dans ce cas, le montant de l'assurance à souscrire par l'exploitant est la somme des montants de chaque installation considérée isolément ;
- 11) une ou plusieurs installations non nucléaires exploitées conjointement, dans un but commun, avec une installation nucléaire implantée sur le même site.

Il peut déterminer pour ces cas des conditions particulières à remplir par l'exploitant, notamment en ce qui concerne l'assurance ou une autre garantie financière.

CHAPITRE III

De la responsabilité civile

Article 5

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages causés par un accident nucléaire conformément aux dispositions de la Convention de Paris, de la Convention Complémentaire et de la présente Loi.

Il est responsable des dommages causés par un accident nucléaire même si cet accident est dû directement à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Il n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile et d'insurrection.

Article 6

L'exploitant d'une installation nucléaire :

- 1) n'est pas responsable des dommages à l'installation nucléaire elle-même et à d'autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site, ni des dommages aux biens qui se trouvent sur ce site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations ;

11) est responsable des dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident nucléaire, lorsqu'il est responsable des dommages causés à l'occasion d'un transport dans les cas prévus à l'article 4 de la Convention de Paris.

La réparation de ces dommages ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à celui qui est défini à l'article 7, alinéa 1er, de la présente Loi.

Article 7

Le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages s'élève à 4 milliards de francs pour chaque accident nucléaire.

Le Roi peut, par Arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en vue d'en maintenir constante la valeur ou en considération de la capacité et de la nature de l'installation nucléaire, de l'importance du transport ou de toute autre circonstance pouvant en influencer la valeur, majorer ou diminuer ce montant, sans qu'il puisse être inférieur au montant minimal défini à l'article 7 (b), de la Convention de Paris.

CHAPITRE IV

De la couverture de la responsabilité civile et de la reconnaissance de l'exploitant

Article 8

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu, conformément à l'article 10 (a) et (b) de la Convention de Paris, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière jugée appropriée par le Ministre, couvrant sa responsabilité à concurrence du montant fixé par l'article 7 de la présente Loi ou en vertu de cet article. Il est tenu de renouveler cette assurance ou cette autre garantie financière dans un délai de soixante jours après sinistre.

Le Ministre est l'autorité publique compétente pour recevoir le préavis imposé par l'article 10 (b), de la Convention de Paris.

Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

Article 9

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, il est interdit à l'exploitant d'une

installation nucléaire de détenir ou de mettre en oeuvre des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs et de prendre en charge des substances nucléaires destinées à cette installation nucléaire, s'il n'est préalablement reconnu comme exploitant conformément aux dispositions de la présente Loi et aux règles arrêtées par le Roi.

Article 10

La reconnaissance comme exploitant est accordée par le Roi, après que le demandeur a justifié qu'il dispose, pour faire face à sa responsabilité, d'une assurance ou d'une autre garantie financière au sens de l'article 8.

L'Arrêté octroyant la reconnaissance peut limiter la durée de celle-ci.

La reconnaissance est révocable si l'exploitant ne remplit plus les conditions fixées à l'article 8 ou s'il met fin à son activité.

L'Arrêté portant refus ou révocation de la reconnaissance doit être motivé.

L'Arrêté portant octroi, refus ou révocation de la reconnaissance est notifié à l'exploitant par le Ministre ou son délégué. Il est publié au Moniteur belge dans les trois mois de la notification.

En cas de révocation de la reconnaissance, l'exploitant reste soumis à l'obligation visée à l'article 8 aussi longtemps que sa responsabilité pourrait être engagée.

Article 11

Le Ministre peut à tout moment demander à l'exploitant de produire la preuve qu'il respecte les obligations imposées par l'article 8.

Article 12

L'Etat est responsable conformément à la présente Loi des installations nucléaires dont il est l'exploitant.

L'obligation de s'assurer prévue à l'article 8 n'incombe pas à l'Etat lorsque celui-ci est exploitant.

Il est fait mention au Moniteur belge de la décision de l'Etat d'exploiter une installation nucléaire.

Article 13

Le Ministre établit un registre contenant les reconnaissances accordées conformément à l'article 10. Ce registre comprend, notamment, une carte précisant l'implantation et les limites du site de chacune des installations nucléaires et éventuellement les limites du site sur lequel plusieurs installations nucléaires voisines sont implantées.

Chaque exploitant est tenu de communiquer au Ministre toutes modifications affectant les installations ou leur implantation.

Les limites d'une installation nucléaire ne sont opposables aux tiers que si elles figurent dans ce registre public. Celui-ci est tenu à la disposition du public en un lieu désigné par le Ministre et dans les administrations communales des communes sur le territoire desquelles se trouvent lesdites installations.

La liste des exploitants reconnus est publiée chaque année au Moniteur belge.

Le présent article est également applicable à toute installation nucléaire dont l'Etat est l'exploitant.

CHAPITRE V

Du transport de substances nucléaires

Article 14

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes :

- 1) l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, conformément à l'article 4 de la Convention de Paris, du transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport ;
- 11) le transporteur peut, avec l'accord de l'exploitant et du Ministre, être substitué à l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire survenu hors de l'installation, si les conditions requises à l'article 8 sont remplies.

Dans ce cas, le transporteur est considéré pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge.

Article 15

Tout transporteur de substances nucléaires doit être en possession d'un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de la personne ayant accordé une garantie financière et attestant qu'il est satisfait aux dispositions de l'article 8. Ce certificat doit répondre aux conditions prévues à l'article 4 (c), de la Convention de Paris.

Le Roi détermine les modalités d'application du présent article.

Article 16

Conformément à l'article 7 (e), de la Convention de Paris et sans préjudice de l'application de l'article 7 (f), de cette Convention, le transit de substances nucléaires à travers le territoire belge est subordonné à la condition que l'exploitant étranger en cause assume au moins les mêmes obligations que celles qui incombent à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge.

CHAPITRE VI

De la réparation des dommages

Article 17

Le total des indemnités payables par l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est limité, conformément à l'article 7 (a), de la Convention de Paris, au montant maximal fixé par l'article 7 de la présente Loi ou en vertu de cet article.

Article 18

Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Loi, leur responsabilité est solidaire et cumulative.

Toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximal de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7 de la présente Loi.

En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7 de la présente Loi, ou en vertu de cet article.

Article 19

En cas d'application de la Convention Complémentaire, si les dommages causés par un accident nucléaire excèdent le montant fixé conformément à l'article 7, la partie des dommages supérieure à ce montant sera réparée au moyen de fonds publics alloués à un titre différent de celui d'une couverture de responsabilité de l'exploitant conformément à l'article 3 (b) (ii) et (iii) et 3 (f), de ladite Convention Complémentaire.

En cas d'application de l'article 18 de la présente Loi, et conformément à l'article 4 (b), de la Convention Complémentaire, le montant global des fonds publics alloués en vertu de l'alinéa 1er ne peut dépasser la différence entre le montant le plus élevé fixé à l'article 3 (b) (iii), de la Convention Complémentaire et le total des montants déterminés pour les exploitants responsables.

Un Arrêté royal peut convertir les montants en monnaie nationale.

Article 20

Lorsque le total des réparations demeure dans les limites des fonds prévus à leur effet par, ou en vertu de la Convention de Paris, la Convention Complémentaire et la présente Loi aux articles 17 et 19, elles sont fixées conformément au droit commun.

Lorsque le total des réparations excède ou risque d'excéder les fonds visés à l'alinéa précédant, le Roi établit les critères d'une réparation équitable.

Article 21

Les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même en cas d'accident nucléaire à la législation organisant ce régime.

Dans la mesure où le dommage causé par un accident nucléaire n'est pas réparé en application des régimes visés à l'alinéa 1er, et pour autant qu'une action de droit commun contre le responsable leur soit ouverte, ces bénéficiaires ont le droit de demander réparation du dommage conformément à la présente Loi.

Les personnes ou organismes qui, en vertu des régimes visés à l'alinéa 1er, ont fourni des prestations aux victimes d'un accident nucléaire ou à leurs ayants droit, exercent, dans les limites prévues aux articles 17 et 19, contre l'exploitant, son assureur, la personne qui lui a accordé une autre garantie financière ou l'Etat, le droit de recours que leur confèrent ces régimes.

Article 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 19, l'Etat indemnise jusqu'à concurrence du montant maximal de la responsabilité de l'exploitant, les dommages qui n'ont pas été réparés au moyen d'une assurance ou d'une autre garantie financière.

Dans ce cas, l'Etat est subrogé, pour les sommes qu'il a payées, à tous les droits et à toutes les actions des victimes.

Article 23

1. Les actions en réparation intentées contre l'exploitant en vertu de la présente Loi doivent l'être sous peine de déchéance dans le délai de dix ans à compter de l'accident.

Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, il y a également déchéance de l'action en réparation dix ans après l'accident nucléaire ; ce délai ne peut cependant en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

2. Si un accident nucléaire a causé en Belgique des dommages dont la responsabilité incombe à l'exploitant conformément à l'article 5 de la présente Loi et si ces dommages ont été constatés seulement après que les droits à réparation pouvant être exercés contre l'exploitant se sont éteints en vertu du § 1er du présent article, mais dans le délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire, l'Etat est tenu de réparer ces dommages.

3. L'action se prescrit en tout cas par trois ans à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'identité de l'exploitant ou à compter du moment où il a dû, raisonnablement, en avoir connaissance, sans que les délais de dix, de vingt ou de trente ans fixés par le présent article puissent être dépassés.

4. Une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire, qui a intenté une action en réparation dans les délais prévus au présent article, peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ces délais, tant qu'un jugement fixant définitivement le montant des indemnités n'est pas intervenu.

Article 24

Lorsque l'accident nucléaire ou le dommage est provoqué intentionnellement par la victime, il ne lui est pas dû d'indemnité.

CHAPITRE VII

Des recours

Article 25

1. L'assureur et la personne ayant fourni une autre garantie financière sont subrogés de plein droit au droit de recours reconnu à l'exploitant par l'article 6 (f), de la Convention de Paris. L'Etat belge est subrogé au même droit dans la mesure où, en vertu de l'article 22, il a effectué des paiements en lieu et place de l'exploitant.

2. Lorsque des paiements ont été effectués en vertu de l'article 19 au moyen de fonds publics alloués par l'Etat belge ou par les autres Etats contractants, l'Etat belge et les autres Etats contractants, conformément à l'article 5 (a) de la Convention Complémentaire, disposent d'un droit de recours propre contre les personnes qui peuvent faire l'objet d'une action, en vertu de l'article 6 (f) de la Convention de Paris.

L'Etat belge est habilité à exercer ce recours pour le compte des autres Etats contractants qui ont alloué des fonds publics, comme pour son propre compte.

3. Si en vertu de l'article 19 de la présente Loi, des paiements ont été effectués au moyen de fonds publics alloués par l'Etat belge ou par d'autres Parties Contractantes, l'Etat belge et les autres Etats contractants, tenant compte des dispositions de l'article 10 (c), de la Convention Complémentaire, disposent dans la mesure de ces paiements, conformément à l'article 5 (b), de la Convention Complémentaire d'un droit de recours contre l'exploitant pour récupérer les fonds publics alloués si les dommages qui ont donné lieu à ces paiements résultent d'un accident nucléaire imputable à une faute lourde de l'exploitant.

Les cas de faute lourde qui peuvent donner lieu à une action contre l'exploitant seront déterminés par le Roi, compte tenu des prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité des installations nucléaires et des conditions techniques d'exploitation.

CHAPITRE VIII

Des règles de procédure en matière d'actions fondées sur la Convention de Paris et la Convention Complémentaire

Article 26

Les actions fondées sur la Convention de Paris, sur la Convention Complémentaire et sur la présente Loi sont portées, en premier ressort, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matière civile.

Cette disposition est d'ordre public.

Article 27

La victime d'un dommage résultant d'un accident nucléaire dispose d'une action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une autre garantie financière et, dans le cas visé à l'article 22, contre l'Etat.

Article 28

1. L'Etat peut intervenir dans toute action fondée sur les dispositions de la Convention de Paris, de la Convention Complémentaire et de la présente Loi.

Si l'Etat n'est pas intervenu, le demandeur doit l'appeler à la cause avant la clôture des débats.

2. Le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un accident nucléaire n'est opposable à l'exploitant, à la victime ou à ses ayants droit, à l'assureur ou à la personne ayant accordé une garantie financière, que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la victime et l'exploitant est opposable à l'assureur ou à la personne ayant accordé une garantie financière, s'il est établi que ceux-ci ont, en fait, assumé la direction du procès.

L'assureur ou la personne ayant accordé une garantie financière peuvent mettre l'exploitant en cause dans le procès qui leur est intenté par la victime.

Article 29

Le Roi organise le contrôle du règlement de l'indemnisation par les assureurs et les personnes ayant accordé une autre garantie financière. Il détermine, en outre, les conditions auxquelles les personnes qui ont droit à réparation en vertu de la Convention de Paris, de la Convention Complémentaire ou de la présente Loi, peuvent prendre connaissance des contrats d'assurance ou de garantie financière.

Article 30

Le Roi peut, pour le règlement de l'indemnisation conformément à l'article 19 ou 22, organiser une procédure administrative ou judiciaire de conciliation qui devra, en tout cas, précéder tout débat devant le tribunal.

Titre II : MESURES COMPLEMENTAIRES

Article 31

En cas de transit de substances nucléaires, y compris le stockage, le transporteur est responsable du dommage occasionné en Belgique par un accident nucléaire mettant en jeu ces substances et pour lequel la Convention de Paris n'a pas prévu de régime de réparation.

Le Roi peut, selon les règles qu'il détermine, rendre les dispositions du Titre Ier applicables en tout ou en partie au transporteur visé à l'alinéa 1er.

Article 32

En cas de détention, de mise en oeuvre ou de transport de sources de radiations ionisantes non soumises à l'application de la Convention de Paris,

dans une installation que le Roi qualifie d'installation nucléaire, l'exploitant est responsable du dommage occasionné en Belgique par les propriétés radioactives seules ou en combinaison avec d'autres propriétés toxiques ou nuisibles de ces radiations ionisantes.

Le Roi peut, selon les règles qu'il détermine, rendre les dispositions du Titre Ier applicables en tout ou en partie à l'exploitant visé à l'alinéa 1er.

Article 33

Le Roi détermine, pour le dommage subi en Belgique, la manière dont l'Etat prend en charge la partie de la réparation qui excède le montant maximal fixé en vertu de l'article 7, lorsqu'il est fait application de l'article 31 ou de l'article 32 de la présente Loi ou lorsque, bien que la responsabilité soit constatée conformément au Titre Ier et à la Convention de Paris, le régime de réparation prévu par la Convention Complémentaire n'est pas d'application.

Article 34

Le Roi peut, selon les règles qu'il détermine, décider qu'il prend en charge la réparation des dommages subis sur le territoire belge et causés par un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un Etat non contractant, lorsque la victime ne peut obtenir dans cet Etat la réparation de son dommage.

Titre III : DISPOSITIONS PENALES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 35

Les infractions aux articles 8, 9, 13, alinéa 2, et 15 et aux arrêtés pris en exécution des articles 31 et 32, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 1 000 francs à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, et sur proposition, chacun en ce qui le concerne, des Ministres qui ont dans leurs attributions soit les assurances, soit la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes, soit la sécurité nucléaire, le Roi désigne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui sont compétents pour rechercher et constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions dont question à l'alinéa 1er.

Article 36

La Loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, établissant certaines mesures d'application immédiate de la Convention de Paris et de son Protocole Additionnel, est abrogée.

Article 37

Les exploitants auxquels la reconnaissance a été accordée en vertu de la Loi du 18 juillet 1966 conservent le bénéfice de cette reconnaissance à condition d'adapter aux dispositions de la présente Loi, dans les soixante jours qui suivent son entrée en vigueur, l'assurance ou toute autre garantie financière couvrant leur responsabilité.